Quatre-vingt-deuxième année. — N° 44. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 19 Février 1950

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la Republique	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis [redacted]ts Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 18 février 1950 portant nominations de magistrats (p. 1991).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 janvier 1950 portant nomination du délégué de la France à l'Autorité internationale de la Ruhr (p. 1991).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 7 février 1950 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la ville de Saint-Etienne (Loire) d'une propriété sise à Saint-Paul-en-Jarez (Loire) nécessaire au logement des pupilles du foyer municipal de l'enfance de Saint-Etienne et à l'aménagement d'une école de plein air et autorisant un emprunt destiné à couvrir la dépense d'acquisition (p. 1992).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 1992).

Arrêté du 3 février 1950 portant remise de débet (p. 1993).

Arrêtés du 3 février 1950 concernant des régles d'avances (p. 1993).

Arrêté portant radiation des cadres (gendarmerie nationale) (p. 1993).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 1993).

Instruction du 3 février 1950 pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (p. 1993).

Listes de déplacement d'office, réintégration et déplacement de bonne volonté pour le premier semestre 1950 concernant le personnel civil de gestion et d'exécution de la branche « comptables des matières » (p. 1999).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 18 février 1950 relatif à la présidence de la commission nationale d'économies et de la commission de lutte contre la fraude fiscale (p. 2002).

Arrêté du 18 février 1950 portant rétablissement du droit de douane d'importation applicable à l'acide citrique (p. 2002).

Arrêté relatif au nouveau traitement du régisseur caissier de l'école nationale des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 2002).

Arrêté portant reclassement et rectificatif (administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances [affaires économiques]) (p. 2002).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 17 février 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2003).

Décret n° 50-171 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit) (rectificatif) (p. 2003).

Décret n° 50-174 sur les guides de montagne, pris en application de la loi n° 48-267 du 18 février 1948 (rectificatif) (p. 2003).

Arrêtés des 24 et 28 janvier 1950 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 2003).

Arrêté du 30 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 18 août 1947 relatif au régime d'emploi type du personnel des centres obligatoires d'orientation professionnelle (p. 2003).

Arrêté du 3 février 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2004).

Arrêtés du 10 février 1950 portant remises de débets (p. 2004).

Arrêté du 13 février 1950 fixant les dates des examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1950 (p. 2004).

Arrêté du 13 février 1950 relatif à la commission chargée d'étudier un projet de loi concernant les activités physiques de la jeunesse de quatorze à vingt ans (p. 2005).

Arrêté portant institution et titularisation d'un agrégé des facultés de droit (p. 2005).

Arrêtés portant titularisations, admissions à la retraite, acceptation de démission et nominations (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 2005).

Liste des candidats admis à la session 1949 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé organisé au conservatoire national des arts et métiers (p. 2005).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (rectificatif) (p. 2005).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 3 février 1950 portant fixation des subsides alloués par l'Etat aux ports autonomes de Bordeaux et du Havre pour l'exercice 1949 (p. 2001).

Décret du 3 février 1950 portant déclassement du terrain affecté à la gare de transbordement des marchandises de la Compagnie des tramways de Tours, à Tours (p. 2001).

Décret n° 50-202 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (rectificatif) (p. 2001).

Arrêté du 6 février 1950 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission permanente chargée d'examiner les questions intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées occupant des emplois permanents (p. 2001).

Arrêté relatif à l'organisation du contrôle de l'électrification des chemins de fer français (rectificatif) (p. 2001).

Arrêté portant nomination d'un courtier maritime (p. 2001).

Arrêtés portant attribution de fonctions et promotions (ponts et chaussées et secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 2001).

Tableaux d'avancement (administration centrale et secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 2002).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 18 février 1950 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et délégations de signature (p. 2007).

Arrêté du 18 février 1950 relatif à la caisse autonome de retraite des employés des mines (p. 2007).

Arrêté portant admission à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 2008).

Circulaire relative à l'application de l'arrêté ministériel du 14 mai 1949 modifiant et complétant les arrêtés des 23 juillet 1943 et 1er mars 1945 sur les appareils à pression de gaz (modificatif) (p. 2008).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1942 relatif à l'agrément et à la prestation de serment des agents de contrôle des caisses de mutualité agricole (p. 2005).

Arrêté du 10 février 1950 autorisant la commercialisation de certaines variétés de maïs en 1950 (p. 2005).

Arrêté portant promotions (haras nationaux) (p. 2006).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 février 1950 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer (p. 2006).

Arrêté du 15 février 1950 approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948 (p. 2006).

Arrêtés plaçant en position de mission (administrateurs et direction des finances de Madagascar) (p. 2006).

Arrêtés portant inscription au tableau d'aptitude, promotion, nominations, admission à la retraite et acceptation de démission:

Chemins de fer (p. 2006).

Elevage et industries animales (p. 2007).

Services des ports (p. 2007).

Transmissions (p. 2007).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 février 1950 modifiant l'arrêté du 22 mars 1948 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (compagnie Air France) (p. 2011).

Arrêtés des 14 et 15 février 1950 portant approbation des statuts et scission de sociétés mutualistes (p. 2011).

Arrêté du 15 février 1950 portant fixation du taux des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie (p. 2012).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 25 janvier 1950 portant modification de l'arrêté interministériel du 12 mars 1947 fixant notamment le siège et le ressort de la commission départementale des dommages de guerre du département du Morbihan (p. 1992).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2008).

Arrêté du 13 février 1950 fixant les conditions que doivent remplir les étrangers au point de vue sanitaire pour l'obtention de cartes de séjour (p. 2008).

Arrêté du 13 février 1950 portant autorisation d'effectuer les vaccinations contre le choléra et le typhus (p. 2009).

Arrêtés portant nominations, affectation et mise en disponibilité:

Hôpitaux psychiatriques (p. 2011).

Inspection de la santé (p. 2011).

Sanatoriums (p. 2011).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 2008).

Retraits de naturalisation (p. 2012).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 2013).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2014).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 2014).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2015).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de déchéance de la nationalité française (p. 2015).

Annonces (p. 2016).

AVIS

Depuis le 1er janvier 1950, les différentes éditions du *Journal officiel* (lois et décrets, débats, bulletins, brochures et tirages à part) sont en vente aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition peut également en être effectuée, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris), accompagnée du montant des exemplaires désirés.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 février 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 18 février 1950, sont rapportées les dispositions du décret du 19 janvier 1950 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, M. Piquemal, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans ses fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Pamiers.

Décret du 18 février 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret du 18 février 1950:

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance d'Amiens, M. Azemard, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Linol, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Dijon.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, sur sa demande, M. Prive, conseiller à la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Azemard.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. de Balmann (Louis-Paul-Emile), magistrat du cadre de la France d'outre-mer (décret du 25 août 1947, art. 13), en remplacement de M. Prive.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Pornprobst, vice-président au tribunal de première instance de Grasse, en remplacement de M. Robert, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Besançon, M. Renard, président du tribunal de première instance de Lure, en remplacement de M. Thibouiot, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Besançon.

Président du tribunal de première instance de Lesparre, M. Bonnet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Villefranche-de-Lauraguais, en remplacement de M. Braure, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Président du tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Parès, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Aurillac, en remplacement de M. Imbert, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Valence.

Vice-président au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Wedeux, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. Galabert, qui a été nommé président du tribunal de première instance du Blanc.

Juge au tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Caudroy, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Delobel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Pham-Hui-Tri (Jean), magistrat du cadre de la France d'outre-mer (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 5, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 17 juillet 1930), en remplacement de M. Deudon, dont la nomination est rapportée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, M. Gilbert, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Piquemal, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Louviers, M. Raffelin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Guegan, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Havre.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Bourdoulous, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Jouberteau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Tarbes, M. Lagriffoul, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Ragon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Marmande.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vannes, M. Vallet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Verdeau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

M. Darras, ancien juge du tribunal de première instance de la Seine, est nommé juge honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 18 février 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 18 février 1950, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Isselin, juge au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Person, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Orléansville.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Benetti, juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Isselin.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Renucci, juge au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Mouzon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Kervran, juge au tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Schwartz, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Batna.

Juge de paix de 2e classe de Tlemcen, sur sa demande, M. Ackermann, juge de paix de Sousse, en remplacement de M. Rupin, qui a été nommé juge de paix de Béja.

Juge de paix de Djidjelli, sur sa demande, M. Mouly, juge de paix de Taher, en remplacement de M. Scognamiglio, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mascara.

Juge de paix de 4e classe de Taher, M. Tardieu, suppléant rétribué du juge de paix de Maison-Carrée, en remplacement de M. Mouly.

Suppléant rétribué du juge de paix de Maison-Carrée, sur sa demande, M. Reydy, suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Athménia, en remplacement de M. Tardieu.

Juge de paix de Relizane, sur sa demande, M. Gaulmin, juge de paix de Saïda (canton Nord), en remplacement de M. Charpentier, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

Juge de paix de 4e classe de Saïda (canton Nord), M. Faucher, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), en remplacement de M. Gaulmin.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), sur sa demande, M. Ladreyt, suppléant rétribué du juge de paix de Taher, en remplacement de M. Faucher.

Juge de paix de 4e classe de Sebdou, M. du Potet, suppléant rétribué du juge de paix d'Arzew, en remplacement de M. Thomas, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Arzew, sur sa demande, M. Girardot, suppléant rétribué du juge de paix d'Oran (canton Est), en remplacement de M. du Potet.

Juge de paix de 4e classe d'Oued-Athménia, M. Ceccaldi, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Sud), en remplacement de M. Gouaux, qui a été nommé juge de paix d'Akbou.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Sud), sur sa demande, M. Aucaigne, suppléant rétribué du juge de paix de Maison-Carrée, en remplacement de M. Ceccaldi.

Suppléant rétribué du juge de paix de Maison-Carrée, sur sa demande, M. Baldaquin, suppléant rétribué du juge de paix d'Ain-Beida, en remplacement de M. Aucaigne.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 janvier 1950 portant nomination du délégué de la France à l'Autorité internationale de la Ruhr.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alain Poher, ancien ministre, est nommé délégué de la France à l'Autorité internationale de la Ruhr, en remplacement de M. Maurice Dejean.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE SCHNEITER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la ville de Saint-Etienne (Loire) d'une propriété sise à Saint-Paul-en-Jarez (Loire), nécessaire au logement des pupilles du Foyer municipal de l'enfance de Saint-Etienne et à l'aménagement d'une école de plein air, et autorisation d'un emprunt destiné à couvrir la dépense d'acquisition.

Par arrêté en date du 7 février 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Saint-Etienne (Loire), d'une propriété sise à Saint-Paul-en-Jarez (Loire), nécessaire au logement des pupilles du Foyer municipal de l'enfance de Saint-Etienne et à l'aménagement d'une école de plein air, et autorisé un emprunt de 25 millions de francs destiné à couvrir la dépense d'acquisition.

Cette propriété figure au cadastre sous les nos 662, 663, 664, 665, 670, 672, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 824 et 825 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition à l'aide d'un emprunt de 25 millions de francs amortissable en trente ans au maximum, que la ville de Saint-Etienne est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas celui normalement pratiqué par la caisse des dépôts et consignations.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modification de l'arrêté interministériel du 12 mars 1947 fixant notamment le siège et le ressort de la commission départementale des dommages de guerre du département du Morbihan.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948 portant suppression des commissions cantonales des dommages de guerre et modification des attributions des commissions départementales;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1947;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la reconstruction du Morbihan dans sa séance du 21 juin 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 12 mars 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est créé dans le département du Morbihan une commission départementale des dommages de guerre dont le siège est fixé à Lorient et dont le ressort s'étend à l'ensemble du département du Morbihan ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1947 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS PETIT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 17 février 1950, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A TITRE POSTHUME

Treboule (René-Philogène), capitaine, forces françaises de l'intérieur.

Roque (Claude-René), sergent, groupe de bombardement 2/21.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'escadre aérienne accordée le 8 juin 1940 par le général Escudier, commandant la première division aérienne.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945, avec palme

Anderson (Henri-Gabriel), adjudant, forces aériennes en Extrême-Orient.

Brolles (Victor-Anselme), caporal-chef, forces aériennes en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, avec palme.

Par décision du 17 février 1950, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

D'Anfreville de Jurquet de la Salle (Charles-Jean), commandant, 3e escadre de chasse, état-major.

Goupy (Auguste), commandant, 3e escadre de chasse, état-major.

Bourdereau (Claude-Henri), capitaine, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Cardot (Jean-Georges-Léon), capitaine, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Deshayes (Jacques-Henri-Eugène), capitaine, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 138 du 28 octobre 1949 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Dumoulin (Joseph-Gabriel-Guy), capitaine, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Lacolle (Bernard-Yves), capitaine, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Segura (Alfred-Dominique), capitaine, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Binde (Maurice-Jean-Michel), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade accordée par ordre général n° 333 du 4 juillet 1949, du lieutenant-colonel, commandant le secteur de Sontay.

Boursier (Léon), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Carrère Clemenceau (Justin-Pierre), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Chastel (Joseph-Marie-François), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Chauvet (Yvon-Octave-Louis), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Collin (Gilles-Marie-Charles), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Humbert (Jean-René), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Le Bras (Albert-Lucien), lieutenant, 3e escadre de chasse, état-major.

Paris (André), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Thillaye du Boullay (Hervé-Marie), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Villien (André-Georges-Marie), lieutenant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Coste (Marcel-Denis-Etienne), adjudant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 138 du 28 octobre 1949 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Boisson (Lucien-Mary-Auguste), adjudant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 138 du 28 octobre 1949 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Friderich (Marcel), adjudant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Valentin (Jean-Paul), adjudant, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Boureau (Georges-Ernest), sergent-chef, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Costille (Maurice-Marcel), sergent-chef, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 138 du 28 octobre 1949 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Mesplet (Robert-Jean), sergent-chef, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Baches (Maurice-Frédéric-Marcel), sergent, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Callamand (Marcel-Florent-Justin), sergent, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Chabas (Paul-Germain), sergent, groupe de chasse 2/3 « Champagne »

Harment (Yvon), sergent, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Lombard (Armand-Alfred-Félix), sergent, groupe de chasse 1/3 « Navarre ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme

Remise de débet.

Par arrêté du 3 février 1950, il est fait remise gracieuse à M. Maraire (Marcel-Henri), demeurant à Paris, 32, rue des Archives (IVe), de la somme de 40.000 F sur celle de 81.000 F représentant le montant de ses frais de scolarité et d'entretien pendant son séjour à l'école polytechnique et pour laquelle (déduction faite de 20.000 F de frais d'alimentation remboursés par l'intéressé en cours d'études), il a été constitué débiteur par titre de perception n° 122, du 29 octobre 1948.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 3 février 1950, une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier magasin des télécommunications de la zone de défense aérienne n° 903, à Reghaia.

Le maximum des avances à consentir au régisseur est fixé à 650.000 F.

Par arrêté en date du 3 février 1950 les régies d'avances instituées par l'arrêté du 10 mars 1948 auprès des compagnies territoriales de ravitaillement et de réparations techniques de l'armée de l'air n° 473 à Saint-Jean-d'Angély, n° 476 à Rabat et n° 477 à Tunis sont supprimées.

Par arrêté en date du 3 février 1950 le montant maximum des avances à consentir au régisseur du parc colonial n° 482 à Saïgon-Bienhoa est porté à 6 millions de francs métropolitains.

Radiation des cadres (gendarmerie nationale).

Par arrêté du 14 février 1950, M. le capitaine de gendarmerie Rouveure (Gaston-Paul-Léon), en non-activité par suppression d'emploi au titre de l'article 12 de la loi n° 46607 du 5 avril 1946, est admis sur sa demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 8 de ladite loi à compter du 1er mars 1950, date à laquelle il sera rayé des cadres de l'armée active.

Les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1946 paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1946 portant admission d'officiers de gendarmerie au bénéfice de l'article 12 de la loi n° 46607 précitée, cesseront d'avoir effet à compter du 1er mars 1950 en ce qui concerne M. le capitaine de gendarmerie Rouveure.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision du 14 février 1950, les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie coloniale.

M. le colonel Raineval (Louis-F.)

MM. les commandants:

Balardy (Raymond-H.-A.).
Besson (Raoul-F.).
Chevanne (Armand-E.).
Miguet (Marcel-A.).
Toulet (Fernand-J.-F.).

MM. les capitaines:

Artus (Léon-P.).
Barelle (Joseph-F.-E.).
Berhade de Fonroche (Auguste-R.).
Borrens (Maurice-L.).
Bouchet (Maurice-E.).
Brugeais (Jules-F.-E.).
Candrot (Marie-R.-A.).
Chapois (Jean-B.).
Chauvin (Justin-M.-A.).
Choffier (Jules-H.-L.).
Dupheux (André-G.).
Jeu (Félicien-D.-A.).
Le Bars (Albert-J.).
Maffessard (Albert-J.-L.).
Molinelli (Georges-E.).
Quegainer (Yves-V.-M.).
Raleau (Pierre-A.).
Reboul (Henri-P.).
Rouquet (Marcel-P.-R.).
Rouve (Gaston-G.).
Russse (François-A.).
Sain (Henri-M.).

MM. les lieutenants:

Banneau (Georges-L.-A.).
Braud (Gabriel-A.-T.).
Chauveau (François-J.-P.).
Chezel (Gaston-J.-B.).
Desaunay (Fernand).
Edme (René-J.-M.).
Facquez (Joseph-L.-J.).
Feretti (Joseph-L.-A.).
Fouliard (Albert-P.-M.).
Gauthier (Paul-E.).
Giovansili (Laurent-G.).
Julia (Albert-J.-L.).
Keller (Jean-J.-E.).
Lavit (Lucien-G.).
Leca (Gabriel).
Lechevalier (Marie-J.-G.-E.-D.).
Martin (Jean-H.).
Millet (Louis-E.-A.).
Millien (Jean-G.).
Moitessier (Albert-R.).
Pevel (André-J.).
Rouly (Albert-J.-M.-E.).
Toledo (Louis).
Trotereau (Edouard).
Valin (Edmond-J.-B.).

MM. les sous-lieutenants:

Bidegaray (Marc-A.).
Fourre (Lionel-P.-H.).
Tanneau (Alphonse).
Vial-Voiron (Victor-F.-J.).

Artillerie coloniale.

MM. les capitaines:

Bertin (Georges-L.).
Hayot (Marie-L.-S.-E.-J.).
Merat (René).
Robert (Jean-A.).
Roth (Armand-G.).
Roy (Georges-A.).
Sauve (Robert-A.-E.).

MM. les lieutenants :

Bellanger (Maximilien-V.).
Bernard (Jean-E.-M.).
Denizot (Henri-B.).
Descostes (Ferdinand-M.-F.).
Geffrier (André-G.).
Jacquier (Emile-J.-P.).
Le Bret (Jacques-R.).
Leglaud (Paul-G.).
Lota (Roger).
Marc (Henri-E.-E.).
Placet (Jean-G.-H.).
Sireyjol (Ernest-J.-B.).

M. le sous-lieutenant Desnoyers (Gabriel-J.).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

M. le capitaine Challet (Antoine).

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin lieutenant-colonel Landry (Maurice).

M. le médecin commandant Yvon (Georges-J.-H.).

MM. les médecins capitaines:

Muffat (René-M.-P.).
Galliard (Henri-L.).

Instruction du 3 février 1950 pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Références: loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (*Journal officiel* du 8 août 1948); décret n° 49-427 du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949).

La loi n° 48-1251 du 6 août 1948 dispose, en son article 7, que les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 bénéficient *de grades d'assimilation* attribués par l'autorité militaire et des *soldes et accessoires de solde correspondants*, conformément à la réglementation appliquée aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la Résistance intérieure française (R. I. F.).

L'article 8 de cette même loi établit les droits des déportés résistants et des internés résistants, en ce qui concerne:

La prise en compte comme service militaire actif, du temps pendant lequel ils ont été détenus, déportés ou internés;

Les *bénéfices de campagne* attachés à ces services;

L'assimilation à des *blessures de guerre* des maladies contractées dans certains camps et dans certaines prisons.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions ci-dessus visées de l'article 7 et de déterminer les conditions dans lesquelles seront reconnus les droits que les intéressés tiennent de l'article 8.

Elle ne traite ni de la prime de déportation (art. 7), dont le payement est assuré par les organismes dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ni des dispositions particulières qui font l'objet des trois derniers alinéas de l'article 8.

Elle comprend deux parties:

Titre Ier. — Droits des déportés résistants et internés résistants en ce qui concerne la détermination de leur grade d'assimilation, de leurs services militaires, des bénéfices de campagne attachés à ces services, des blessures de guerre auxquelles sont assimilées les maladies qu'ils ont contractées.

Titre II. — Droits des déportés résistants et internés en ce qui concerne les soldes et accessoires de solde.

TITRE Ier

Droits des déportés résistants et internés résistants en ce qui concerne la détermination de leur grade d'assimilation, de leurs services militaires, des bénéfices de campagne attachés à ces services, des blessures de guerre auxquelles sont assimilées les maladies qu'ils ont contractées.

CHAPITRE Ier

INTRODUCTION ET EXAMEN DES DEMANDES

Le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant est attribué par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui délivre aux bénéficiaires (ou, à défaut, à leurs ayants cause) une carte spéciale (décret du 25 mars 1949, art. 11).

Les grades d'assimilation leur sont attribués par l'autorité militaire (loi du 6 août 1948, art. 7). L'autorité militaire qualifiée est la direction du personnel militaire de l'armée de terre, déléguée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), même lorsqu'il s'agit d'un militaire d'active ou de réserve relevant de la marine ou de l'armée de l'air.

A la même occasion, cette autorité constate les droits des intéressés dans le domaine des services militaires, des campagnes et des blessures de guerre.

Dans ce but, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre transmet au ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre], direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6e bureau) copie de toutes les décisions prises

quant à l'attribution du titre de déporté ou d'interné de la Résistance et, exceptionnellement, sur demande du département de la guerre, le dossier de l'intéressé.

A cette copie, et conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 1949, est joint, pour chaque cas, le questionnaire mle I (annexé à la présente instruction), rempli par l'intéressé ou ses ayants cause et qui tient lieu de demande:

De grade d'assimilation (éventuellement);
De validation des services militaires ou des campagnes;
D'homologation de blessures (éventuellement).

Pour l'établissement de ce questionnaire, les intéressés, en ce qui concerne les demandes d'attribution de grade d'assimilation, de validation de services ou campagnes ou d'homologation de blessures de guerre, doivent:

A. — Attribution de grade:

Fournir tous éléments permettant de fixer la durée et la nature de leurs services de résistance avant, pendant et éventuellement après leur détention;

Donner à ce sujet toutes indications détaillées et précises, notamment en ce qui concerne les responsabilités et commandements assumés.

B. — Validation des services et campagnes:

Joindre tous documents (ou copies certifiées par l'autorité militaire) susceptibles de permettre la reconnaissance des services militaires actifs et campagnes, qui doivent leur être comptés du fait de leur internement ou de leur déportation.

Joindre obligatoirement et selon le cas, les pièces énumérées au dernier alinéa soit du paragraphe A (maladies assimilées à des blessures de guerre), soit du paragraphe B (blessures de guerre) de la rubrique « Homologation des blessures de guerre », du chapitre III de la présente instruction.

La direction du personnel militaire de l'armée de terre est assistée, pour l'examen des dossiers, par une commission dite « Commission militaire des déportés et internés résistants », composée de sept membres, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées « Guerre » et comprenant:

Un officier général, président (de la 1re ou de la 2e section du cadre de l'état-major de l'armée);

Deux officiers supérieurs d'active, déportés résistants ou internés résistants;

Deux officiers subalternes, d'active ou de réserve, déportés résistants ou internés résistants;

Un fonctionnaire du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, conseiller juridique, ayant voix consultative et non délibérative.

La commission doit comprendre au moins un déporté résistant et au moins un interné résistant.

Sept membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Lorsque la commission doit examiner le cas de personnes ayant eu une activité dans la résistance extra-métropolitaine, en Indochine ou en Tunisie, elle comprend, en outre, si possible, un déporté résistant ou interné résistant ayant eu une activité dans la résistance sur le territoire considéré.

Elle comprend, de même, si possible, en outre des sept membres habituels, un déporté résistant ou un interné résistant de la guerre 1914-1918, lorsqu'elle examine le cas de déportés ou d'internés résistants de cette campagne.

Les membres visés aux deux alinéas qui précèdent, ainsi que leurs suppléants, sont également désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre ».

Toutes les demandes d'homologation de grade sont soumises à la commission. Elle se réunit, soit sur convocation de son président, soit sur convocation de la direction du personnel militaire de l'armée de terre. Elle ne délibère que si la moitié au moins des membres sont présents. Elle formule des avis et des propositions. En cas de vote et s'il y a partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis divergents ne sont mentionnés au procès-verbal de la séance qu'à la demande expresse des membres qui les ont formulés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES GRADES D'ASSIMILATION

Les grades d'assimilation sont attribués aux déportés résistants et aux internés résistants, dans les mêmes conditions qu'aux membres des F. F. C. I. ou de la R. I. F. L'assimilation est faite par rapport aux grades de la hiérarchie des officiers et des sous-officiers de l'armeé de terre (infanterie).

Les grades sont déterminés en fonction de la nature des services accomplis, de l'importance du rôle joué dans la résistance, des responsabilités et commandements assumés, du caractère occasionnel ou permanent, exclusif ou non, de l'activité exercée. Dans le cas où la nature des services accomplis ne justifie pas l'octroi d'un grade d'assimilation les intéressés sont assimilés à des soldats, en vue du règlement des soldes et accessoires de solde qui leur sont dus.

Le grade est attribué pour une période pendant laquelle les services ont été accomplis, les nominations sont donc rétroactives, il est perdu lorsque cesse l'activité qui le justifie. Le même grade n'est donc pas nécessairement attribué pour la durée totale de l'activité dans la résistance

L'attribution d'un grade d'assimilation est sans effet sur le grade réel éventuellement détenu par les intéressés dans les cadres de l'armée active ou des réserves. Lorsque le grade d'assimilation à attribuer sera inférieur au grade réel détenu, il ne sera fait mention que de ce dernier. Le droit à l'honorariat du grade tel qu'il est prévu par l'ordonnance n° 45-979 du 16 mai 1945 et la loi n° 48-1217 du 23 juillet 1948 n'est acquis aux déportés résistants et aux internés résistants que s'ils ont détenu un grade d'assimilation d'officier, homologué, au titre des forces françaises de l'intérieur ou au titre des forces françaises combattantes.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 du décret du 25 mars 1949, les demandes de grade d'assimilation ne seront prises en considération que pour les déportés et internés résistants qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation, au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., qu'il s'agisse d'une homologation d'un grade d'assimilation d'officier ou de sous-officier ou d'une homologation des services accomplis dans les F. F. I., les F. F. C. ou la R. I. F. avec la « qualité F. F. I. » ou la mention « 2e classe ».

Les attributions de grade d'assimilation sont prononcées par la direction du personnel militaire de l'armée de terre, après avis et propositions de la commission militaire des déportés et internés résistants.

Ces décisions font l'objet d'arrêtés ministériels publiés au *Journal officiel*.

Il n'est pas établi de notifications individuelles des décisions prises, mais il est fait mention du grade attribué, pour une période déterminée, sur le certificat de validation des services, campagnes et blessures dont il est question ci-après:

CHAPITRE III

HOMOLOGATION DES SERVICES MILITAIRES, DES CAMPAGNES ET DES BLESSURES

Indépendamment des services militaires qu'ils ont pu accomplir dans les F. F. C. ou dans les F. F. I., des bénéfices de campagnes attachés à ces services et des blessures de guerre reçues à l'occasion de ces services, la loi du 6 août 1948 ouvre certains droits aux déportés résistants et aux internés résistants en ce qui concerne:

La prise en compte comme service militaire actif du temps pendant lequel ils ont été détenus, internés ou déportés;

Les bénéfices de campagne attachés à ces services;

L'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées en déportation.

1° *Services militaires.*

Pour les déportés résistants:

Le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat, et dans une unité combattante.

Pour les internés résistants:

La détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif;

Ils sont comptés comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante, si les intéressés ont subi un préjudice permanent résultant, pour leur santé, des mauvais traitements subis, ayant donné lieu à octroi d'une pension de 50 p. 100 au moins et que le préjudice ait été reconnu par la commission prévue à l'article 8 de la loi du 6 août 1948 et à l'article 29 (dernier alinéa) du décret du 25 mars 1949.

L'origine de ces services est la date de l'arrestation qui a immédiatement précédé la détention. Le terme de ces services est, pour les déportés résistants, la date du rapatriement (déterminée dans les conditions fixées à l'article 29 du décret du 25 mars 1949) ou, le cas échéant, de la disparition ou du décès, s'ils sont antérieurs; pour les internés résistants, la date de libération.

La direction du personnel militaire de l'armée de terre constate et homologue, d'après la copie des décisions prises et communiquées par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les services militaires reconnus par la loi.

Cette homologation donne lieu à l'établissement d'un certificat dont le modèle est annexé à la présente instruction (modèle 2).

2° *Campagnes.*

L'article 8 de la loi du 6 août 1948 attribue aux déportés et internés résistants les bénéfices de campagnes suivants:

Campagne double:

Aux déportés résistants: pour une durée égale au temps, *majoré de six mois*, passé en détention ou en déportation et compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante.

Aux internés résistants pensionnés à 50 p. 100 pour un préjudice permanent reconnu par la commission visée à l'article 8 de la loi du 6 août 1948 et à l'article 29 (dernier alinéa) du décret du 25 mars 1949, pour une durée égale à celle de la détention et de l'internement (cas où la détention et l'internement sont comptés comme service militaire dans la zone de combat et dans une unité combattante).

Campagne simple:

Aux internés résistants, non visés ci-dessus, pour une durée égale à celle de la détention et de l'internement comptés simplement comme service militaire actif.

Ces droits aux bénéfices de campagne sont constatés et homologués par la direction du personnel militaire de l'armée de terre en même temps que les autres services militaires accomplis pendant la détention, l'internement ou la déportation.

Cette homologation est mentionnée sur le certificat visé ci-dessus à propos de la constatation des services.

3° *Homologations des blessures de guerre.*

Il est procédé à cette homologation en même temps qu'à la constatation des services et des droits aux bénéfices de campagne — mention de cette homologation est portée sur le certificat de validation des services et campagnes.

A. — Maladies assimilées à des blessures de guerre.

Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminées à l'article 2 de la loi du 6 août 1948, sont assimilées à des blessures de guerre pour la détermination des droits au bénéfice de campagne (art. 8 de la loi du 6 août 1948) et pour l'application du statut des grands mutilés, prévu par les articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 (art. 6 de la loi du 6 août 1948) (1).

Il est précisé que, seuls, les *déportés* résistants, à l'exclusion des internés résistants, peuvent, aux termes de la loi, obtenir l'assimilation à des blessures de guerre des maladies qu'ils ont contractées.

La loi ne fait aucune discrimination entre ces maladies, ni quant à leur nature, ni quant à leur degré de gravité, et elle admet la présomption d'origine sans condition de délai (art. 6 de la loi du 6 août 1948) — C'est donc en fonction de l'imputabilité des maladies en question reconnues par les commissions de réforme qu'il sera procédé à l'homologation.

L'article 36 de la loi du 14 avril 1924 dispose que, dans le cas où se trouve ouvert le droit au bénéfice de la campagne double, ce bénéfice ne prend fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure. Il y a donc lieu de déterminer cette date.

Si la maladie ou l'infirmité a pour origine des faits caractérisés, la date à laquelle ces faits se sont produits est retenue comme date de la blessure. Dans la négative, la date de la blessure est, soit celle du premier jour de la détention, soit celle du transfert en déportation.

Si plusieurs maladies ont été contractées par un déporté résistant, l'ensemble de ces maladies est assimilé à une seule blessure de guerre.

Les demandes d'homologation comme blessures de guerre des maladies contractées par les déportés résistants seront faites sur les imprimés de demande d'attribution de grade d'assimilation (modèle I, titre V, A, joint à la présente instruction), et sont justifiées par une copie certifiée du procès-verbal de la commission de réforme.

B. — Blessures de guerre.

Déportés résistants.

Si des amputations ou des lésions ayant entraîné une invalidité c'est-à-dire des *blessures réelles*, ont été directement occasionnées à des *déportés* résistants par des mauvais traitements subis dans des circonstances différentes, il peut y avoir homologation de plusieurs blessures de guerre distinctes à condition que la relation de cause à effet entre ces lésions ou amputations et ces mauvais traitements soit bien établie. La date de chaque blessure est celle à laquelle les mauvais traitements ont été subis.

Internés résistants.

Si les maladies contractées par les *internés* résistants ne peuvent, comme c'est le cas pour les déportés résistants, être assimilées à des blessures de guerre, les *blessures réelles* qu'ils ont reçues au cours de leur détention ou de leur internement (2) sont, par contre, susceptibles, d'être homologuées dans les conditions prévues à l'égard des déportés, *sous réserve* que le droit au bénéfice de la campagne double leur ait été reconnu pour la durée de leur détention et de leur internement (la notion de blessure de guerre est en effet liée à celle de la campagne double [*cf.* art. 36 de la loi du 14 avril 1924]) (3).

Les demandes d'homologation de blessures réelles sont faites sur les imprimés de demande d'attribution de grade d'assimilation (modèle 1, titre VI, B, joint à la présente instruction).

(1) *Journal officiel* du 24 octobre 1947.

(2) Il y est fait allusion au deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 25 mars 1949.

(3) L'article 25 du décret du 25 mars 1949 fixe les conditions dans lesquelles les internés résistants peuvent bénéficier des articles 37 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité, à raison des maladies contractées au cours de leur détention, bien qu'elles ne soient pas assimilées à des blessures de guerre.

En exécution de la circulation ministérielle n° 2287 CAB/MIL/GUR P. K. du 18 novembre 1946 (1), sont obligatoirement joints à ces demandes:

Un rapport très détaillé relatant les circonstances exactes de la blessure (date, lieu, partie du corps touchée, nature de la blessure, conditions dans lesquelles elle a été infligée). La déclaration doit, sauf impossibilité, être écrite de la main des intéressés et certifiée sur l'honneur;

Des attestations d'au moins deux témoins dignes de foi (2);

De toutes pièces justificatives établissant, d'une manière suffisamment précise, l'époque et la nature de la blessure, son imputabilité.

CHAPITRE IV

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS ET MISE A JOUR DES DOSSIERS MILITAIRES

Afin de leur permettre de faire valoir les droits qui résultent pour eux du grade d'assimilation attribué, ainsi que des services, campagnes et blessures de guerre qui leur sont comptés, il est délivré aux déportés résistants et internés résistants un certificat dont le modèle est joint à la présente instruction (modèle 2).

Ce certificat porte la référence du numéro de la carte de déporté résistant ou d'interné résistant délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il a la même contexture, qu'il s'agisse de déportés ou d'internés. Les certificats délivrés, aux ayants cause des personnes décédées ou disparues sont marqués, au coin supérieur gauche, d'une bande tricolore.

Ces certificats précisent:

La date d'arrestation;

La date de libération (interné) ou de rapatriement (déporté);

Eventuellement la date de disparition ou de décès;

Eventuellement le grade d'assimilation attribué, avec indication de la période pour laquelle ce grade est conféré;

La nature des services militaires actifs comptés à l'intéressé en vertu de l'article 8 de la loi du 6 août 1948, ainsi que les dates marquant l'origine et le terme de ces services;

La nature des bénéfices de campagne, ainsi que les dates en marquant l'origine et le terme;

Le cas échéant, l'homologation des blessures de guerre avec indication de la date à laquelle elles sont déclarées reçues.

Ils sont établis en quatre expéditions portant le même numéro d'une série unique:

Une minute;

Un exemplaire marqué au coin droit de la lettre A;

Un exemplaire marqué au coin droit de la lettre B;

Un exemplaire marqué au coin droit de la lettre C,

chacune de ces expéditions comporte obligatoirement l'empreinte d'un timbre sec.

La « minute » est conservée dans les archives du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Les exemplaires (A et B) signés par le général directeur du personnel militaire de l'armée de terre, ou son délégué qualifié, sont adressés à l'intéressé ou à ses ayants cause.

L'exemplaire (A) est conservé par l'intéressé, l'exemplaire (B) est destiné à lui permettre de poursuivre la perception des soldes et accessoires de solde auquel il a droit.

A ces deux exemplaires est joint un accusé de réception qui doit être renvoyé à l'adresse qui y est mentionnée (modèle 3 annexé à la présente instruction).

En aucun cas les exemplaires (A et B) ne sont remplacés.

L'exemplaire (C) est transmis par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (6e bureau) directement soit:

a) Pour les officiers et aspirants d'active ou de réserve: à la direction du personnel militaire ou à la direction du service de l'armée dont ils relèvent;

b) Pour les sous-officiers d'active: à la formation ou au service de l'armée dont ils dépendent.

c) Pour les officiers et aspirants rayés des contrôles de la réserve ou décédés: au bureau des archives administratives de la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées dont ils relèvent.

d) Pour les sous-officiers de réserve et hommes de troupe appartenant aux classes postérieures à 1900: à la direction régionale du recrutement et de la statistique dont relèvent les intéressés.

e) Pour les sous-officiers de réserve et hommes de troupe appartenant aux classes 1900 et antérieures: au bureau des archives administratives de la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées dont ils relèvent.

(1) *B. O.*, p. p., page 2817.

(2) Etant donné les circonstances souvent particulières dans lesquelles la blessure a été infligée et si l'intéressé ne peut fournir les attestations demandées, il en indique les raisons.

L'exemplaire (C), adressé dans les conditions ci-dessus indiquées est destiné à compléter les pièces matricules des intéressés et les extraits qui en sont faits sous la forme d'états des services.

Copie intégrale des mentions figurant sur le certificat est insérée dans les pièces matricules des intéressés. Ces inscriptions sont faites à la partie réservée au détail des services, sauf celles qui ont trait aux campagnes et aux blessures, qui sont portées aux emplacements prévus pour ces indications. Lorsque le bénéfice de la campagne double, au titre d'une blessure de guerre, est maintenu au delà de la date à laquelle cesse normalement la campagne double au titre de la détention ou de la déportation, il fait l'objet d'une mention distincte, ne se rapportant qu'aux relevés des campagnes valables pour la pension.

Décorations.

Des instructions particulières fixeront les modalités d'application de l'article 9 de la loi du 6 août 1948, concernant le contingent spécial de distinctions réservé chaque année aux déportés et internés de la Résistance, ainsi que l'attribution de décorations à titre posthume aux déportés résistants, disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

TITRE II

Règlement des droits à solde et accessoires de solde des déportés et internés de la résistance.

Les personnels déportés ou internés de la résistance (D. I. R.) bénéficiant des mêmes avantages de solde et accessoires de solde que les membres des forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la résistance intérieure française (R. I. F.), il convient donc de se reporter à cette réglementation en vue de la détermination des droits de ces personnels, et notamment à l'instruction n° 1875/FFCI/Adm du 24 septembre 1947 et de la circulaire n° 1975/FFCI/Adm du 8 octobre 1947.

Toutefois, certaines modifications ou précisions sont nécessaires pour l'application de ces textes aux membres déportés et internés de la résistance.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les déportés et internés de la résistance de nationalité étrangère ont les mêmes droits que les Français.

Les personnels féminins ont les mêmes droits que les personnels masculins. D'autre part, les personnes arrêtées par les Japonais, et à qui la qualité de déporté ou d'interné résistant a été reconnue dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949), ont également les mêmes droits que celles qui ont été arrêtées sur le territoire métropolitain et déportées ou internées.

Le décompte des droits à solde et accessoires de solde des déportés et internés résistants est effectué, à la demande des intéressés, par les centres territoriaux d'administration et de comptabilité dont ils relèvent, en raison de leur domicile. Le règlement de ces droits est assuré par des mandats émis par les intendants directeurs de ces centres.

Pour tous les personnels déportés et internés de la résistance, le payement a lieu sur présentation:

De l'exemplaire B du certificat de validation des services (modèle 2 joint à la présente instruction).

Aucun cumul n'est possible avec les sommes qui auraient été perçues soit au titre des F. F. C., soit au titre des F. F. I., soit au titre de la R. I. F.

CHAPITRE II

CAS DES DÉPORTÉS

A. — *Solde de captivité.*

Elle est due pour la période allant de la date de l'arrestation à la date du rapatriement (pour les non rapatriés, jusqu'à la date du décès, ou, si celle-ci est inconnue, jusqu'au 8 novembre 1945). Ces dates sont celles figurant sur le certificat de validation des services.

En ce qui concerne le montant de la somme à payer, il est inutile de procéder à un décompte de solde quelconque, c'est le taux uniforme de 14.400 F par année de captivité ou fraction d'année de captivité qu'il convient d'appliquer à tous les déportés, quel que soit le grade d'assimilation conféré (1).

Il n'y a pas lieu de déduire de cette somme les allocations aux familles nécessiteuses qui ont pu être versées aux familles des déportés, ni la prime de déportation payée par les services de l'ex-ministère des prisonniers et déportés. Par contre, la solde de captivité ne se cumule pas, pour les fonctionnaires et agents des services publics (1), avec le traitement ou la délégation de traitement payé par l'administration pour la période de déportation.

B. — *Indemnités.*

Les personnels D. I. R. rapatriés ne sont pas soumis aux formalités de la démobilisation. Ils recevront néanmoins l'indemnité de congé libérable et une indemnité de libération correspondant à la prime de démobilisation de 1.000 F, dans les conditions fixées par l'instruction n° 1875 FFCI/Adm du 24 septembre 1947 précitée. Pour le calcul de l'indemnité de congé libérable, il est rappelé que tous les personnels sont présumés avoir servi au delà de la durée légale de service et leurs droits à l'indemnité doivent être décomptés sur la base de la solde mensuelle ou de la solde spéciale progressive. Le grade d'assimilation à prendre en considération est celui qui figure sur le certificat de validation des services.

C. — *Solde de convalescence.*

Les errements suivis jusqu'ici pour l'attribution d'un congé de convalescence aux membres des F. F. C. I. et de la R. I. F. se sont écartés très sensiblement des principes qui avaient été posés à l'origine.

Le service de santé militaire a toujours éprouvé des difficultés pour apprécier le degré de gravité des affections dont étaient atteints les intéressés à leur rapatriement lorsque ceux-ci, comme c'est généralement le cas, n'ont jamais été examinés par des médecins militaires et ne peuvent présenter que des certificats de médecins civils se rapportant le plus souvent à des périodes déjà recul ées. Ces difficultés vont se trouver encore accrues à l'égard des personnels déportés et internés de la Résistance par suite de l'intervention tardive de la loi du 6 août 1948 et de son règlement d'application en date du 25 mars 1949, ainsi que par les délais encore nécessaires pour la mise en œuvre de ces textes.

Pour ces motifs, il a paru nécessaire de fixer certaines limites à la période pendant laquelle une solde de convalescence est susceptible d'être attribuée non seulement aux personnels D. I. R., mais encore aux membres des F. F. C. I. et R. I. F., qui n'auraient pas encore adressé une demande d'attribution de cette solde avant la date de la présente instruction.

Les règles suivantes seront observées:

1° Tout d'abord, ainsi qu'il y a déjà été précisé dans les textes antérieurs, la solde de convalescence ne peut en aucun cas être attribuée au delà de la date de présentation devant une commission de réforme (c'est à partir de cette date que les intéressés sont appelés à bénéficier, le cas échéant, d'une pension d'invalidité).

D'autre part, la solde de convalescence est incompatible avec l'exercice de toute profession rémunérée.

Enfin, elle ne se cumule pas avec les allocations aux familles nécessiteuses, qui ont pu être payées aux familles des intéressés, ni avec les sommes versées pendant la même période par les départements, les communes ou les autres départements ministériels. Elle peut se cumuler, par contre, avec les sommes versées par des organismes privés.

2° Aucun congé de convalescence ne peut être accordé lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire à l'appui de sa demande d'attribution de solde des bulletins d'hospitalisation ou des certificats médicaux. Lorsque ces pièces seront jointes au dossier et présenteront les caractères de sincérité requis, un congé de convalescence avec solde entière devra être accordé, mais pour une période qui ne saurait excéder six mois. La décision sera prise, sans qu'il soit nécessaire d'établir de titre de congé régulier, par le général commandant de région, après avis du directeur régional de l'intendance, la durée du congé accordé dans cette limite étant évidemment fonction du degré de gravité de la maladie, tel qu'il ressort des pièces du dossier.

3° Pour les personnels qui auront été présentés devant une commission de réforme et dont le taux d'invalidité reconnue sera au moins égal à 50 p. 100, il pourra être attribué à titre d'allocation forfaitaire de solde, à l'issue du congé de convalescence de six mois maximum, avec solde entière dont il est question au paragraphe 2°, une indemnité égale à la pension d'invalidité accordée (2).

Cette indemnité, non cumulable dans les conditions définies ci-dessus au paragraphe 1°, sera allouée pendant une durée variable suivant la nature et la gravité de l'invalidité, mais qui ne pourra en aucun cas excéder deux années, à partir de la date d'expiration du congé de convalescence avec solde entière, ni être attribuée à partir de la date de présentation devant la commission de réforme. La décision sera prise par les généraux commandants de région, après avis des directeurs régionaux du service de santé et de l'intendance. Les tarifs de la pension d'invalidité pris en considération pour l'octroi de l'indemnité seront ceux en vigueur à la date de la présente instruction.

---

(1) Exception faite toutefois pour les militaires qui, au moment de leur déportation, étaient en activité de service ou en retraite, lesquels restent régis par la circulaire n° 072 5 S/INT du 19 décembre 1945 (*B. O.*, s. p.), p. 1023.

(1) Pour la définition des agents des services publics, se reporter à la législation générale sur les cumuls.

(2) Y compris, le cas échéant, les indemnités qui s'ajoutent au principal de la pension. Le point de départ de l'allocation forfaitaire est fixé à la date d'expiration du congé de convalescence avec solde entière.

D. — *Déportés décédés, droits des héritiers.*

Les ayants cause des personnels D. I. R. décédés en captivité ont droit à la solde de captivité acquise au titre du *de cujus* dans les conditions indiquées ci-dessus, le point extrême des droits étant la date du décès ou le 8 novembre 1945, si cette date est inconnue.

Ceux qui peuvent prétendre à pension ont droit, depuis cette même date et jusqu'au 31 juillet 1947, en cas de décès survenu sur un territoire autre que l'Indochine (1), au rappel de la délégation de solde d'office suivant les règles fixées par les textes antérieurs à l'égard des membres des F. F. I. et de la R. I. F. La délégation ne se cumule pas avec les allocations aux familles nécessiteuses, seule la différence doit être payée par l'organe militaire chargé de la liquidation des droits

L'indemnité de congé libérable n'est pas due aux héritiers. Seule l'indemnité de libération de 1.600 F sera versée à la veuve ou aux orphelins des personnels D. I. R. décédés.

CHAPITRE III

CAS DES INTERNÉS

A. — *Solde d'internement.*

La solde est due pendant la durée de l'internement à toute personne à qui a été reconnue la qualité d'interné résistant. La reconnaissance de cette qualité à ceux qui auraient été arrêtés ou exécutés pour actes qualifiés de résistance, tels qu'ils sont définis par l'article 2 de la loi du 6 août 1948, conduit à attribuer à leurs ayants-cause, dans le cas où l'exécution a suivi de très près l'arrestation, la perception de la solde d'internement pour la durée d'un mois (2).

B. — *Indemnités.*

Les dispositions antérieures contenues dans l'instruction n° 1875 FFCI/Adm du 21 septembre 1947, ayant fait naître quelques difficultés, il a été décidé que tous les internés (F. F. C. I., R. I. F., D. I. R.) dont le dépôt du dossier sera postérieur à la date de la présente instruction recevront l'indemnité de congé libérable et la prime de démobilisation (ou indemnité de libération) dans les conditions définies ci-dessus (cas des déportés, indemnités).

C. — *Solde de convalescence.*

Il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit ci-dessus en ce qui concerne les déportés. Il sera tenu compte, pour l'attribution du congé, à défaut d'éléments très précis sur la nature et la gravité des maladies, du fait que le régime d'internement a été, en général, moins sévère que le régime de déportation.

D. — *Internés décédés, droits des héritiers.*

Il convient de se reporter également à ce qui a été dit ci-dessus à l'égard des déportés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

A compter de la parution de la présente instruction, il sera envoyé au début de chaque mois au secrétaire d'Etat (direction centrale de l'intendance, sous-direction de la solde et des transports) un état indiquant le montant des sommes payées au cours du mois expiré au titre des personnels de la Résistance (F. F. C., F. F. I., R. I. F., D. I. R.) en faisant apparaître les différents postes de dépenses.

Solde de captivité et indemnités;

Délégation de solde;

Solde de convalescence.

Les difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction devront être signalées au secrétaire d'Etat:

Sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre, en ce qui concerne le titre Ier;

Sous le timbre de la direction centrale de l'intendance, sous-direction de la solde et des transports, en ce qui concerne le titre II.

En raison des répercussions financières très importantes découlant de l'application des mesures prévues ci-dessus, l'attention des services régionaux et locaux est appelée d'une manière toute particulière sur l'obligation qui leur est faite de veiller à la plus stricte application de la présente instruction.

MAX LEJEUNE.

(1) La date extrême de perception de délégation de solde d'office pour les ayants cause des personnels décédés en Indochine sera fixée ultérieurement.

(2) Voir à cet égard les articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1948.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES
« GUERRE »

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DE L'ARMÉE DE TERRE

6e BUREAU. — SECTION D. I. R.

MODÈLE N° 1

Annexe à l'I. M. n° 2397 SEFAG/CAB/EMP du 3 février 1950.

DEMANDE D'ATTRIBUTION

de grade d'assimilation de validation des services et campagnes, et homologation de blessures de guerre présentée par un déporté ou interné de la résistance (1).

Présentée par le déporté ou l'interné lui-même (1).

Présentée au nom du déporté ou de l'interné décédé ou disparu (1).

Par { Monsieur / Madame } Nom ..... Prénoms .....

Adresse .....

En qualité de (2) .....

Avis important.

Le demandeur est tenu de répondre aussi exactement que possible aux questions posées dans les différents paragraphes du questionnaire qui le concernent et de joindre les pièces justificatives qui y sont respectivement indiquées. Les demandes incomplètes ou insuffisamment précises pour pouvoir être examinées seront retournées pour être complétées.

Les personnes qui ont fait l'objet d'une homologation au titre F. F. C., F. F. I. ou R. I. F., qu'il s'agisse d'une homologation d'un grade d'assimilation d'officier ou de sous-officier, ou d'une homologation de services accomplis dans les F. F. C., F. F. I. ou la R. I. F. avec la qualité F. F. I., ou la mention « 2e classe » ne doivent remplir cet imprimé qu'en vue de:

a) La validation de leurs services et campagnes.

b) L'homologation éventuelle de blessures de guerre.

Renseignements d'état civil concernant le déporté ou l'interné.

Nom (madame, mademoiselle, monsieur) (1) .....

Prénoms: .....

Pseudonymes: .....

Date et lieu de naissance: .....

Nationalité: .....

Adresse actuelle de l'intéressé ou de l'ayant cause: .....

.....

Profession: .....

Bureau de recrutement: ..... Classe: .....

Numéro matricule du recrutement: .....

Grades successifs au cours de la période 1940-1945:

Active (3) .....

Réserve (3) .....

Arme ou service .....

Situation militaire actuelle: active *ou* réserve (1). — Grade: .....

.....

	Dates.
Résumé succinct de l'activité professionnelle ou de l'activité militaire du 10 juin 1940 à la date d'arrestation.....	.....
	.....
	.....
	.....
	.....

I. — *Durée des services effectués dans la résistance.*

Du ..... au .....

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Conjoint, descendant, ascendant, frère, sœur, etc.

(3) Indiquer la date de prise de rang dans le grade.

II. — *Compte rendu de l'activité et importance de l'action.*
(Indications détaillées et précises.)

Faire ressortir la continuité des services compte tenu de l'activité professionnelle.

Indiquer les responsabilités et les commandements assumés, les principales missions et opérations auxquelles vous avez participé, les actes qualifiés de résistance accomplis au sens de l'article 2 du décret n° 49-127 du 25 mars 1949.

Joindre tous attestations, documents ou copies certifiées conformes susceptibles de permettre la reconnaissance des services et en particulier copie des attestations ou certificat d'appartenance délivrés par le secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre », ou généraux commandant les régions.

III. — *Grade d'assimilation obtenu.*

Nommé le ....., à .....
Par (nom, pseudo, qualité) .....
aux fonctions de .....
avec le grade de .....
(joindre une copie de la notification d'homologation).

Indiquer l'unité, le réseau, le mouvement, l'effectif, le secteur soumis à votre autorité : .....
.....

IV. — *Arrestation.*

Indiquer lieu, date, cause et circonstances de votre arrestation, de votre internement ou de votre déportation : .....
.....

V. — *Décorations obtenues.*
Références.

Citation à l'ordre :
Numéro de décision ..... du .....
Légion d'honneur :
Décret du ....., *Journal officiel* du ....., page .....
Médaille militaire :
Décret du ....., *Journal officiel* du ....., page .....
Médaille Résistance :
Décret du ....., *Journal officiel* du ....., page .....

VI. — *Blessures* (cas échéant).

A. — Maladies assimilées à des blessures de guerre.

Indiquer ci-dessous les maladies pouvant être assimilées à des blessures de guerre pour lesquelles l'homologation est demandée.

Joindre obligatoirement copie certifiée du procès-verbal de la commission de réforme.
.....
.....
.....
.....

B. — Blessures de guerre.

Indiquer ci-dessous les blessures réelles pour lesquelles l'homologation est demandée.

Joindre obligatoirement et pour chaque blessure :

Un rapport détaillé relatant les circonstances exactes de la blessure (date, lieu, partie du corps touchée, nature de la blessure, conditions dans lesquelles elle a été infligée. La déclaration doit, sauf impossibilité, être écrite de la main des intéressés et certifiée sur l'honneur.

Des attestations d'au moins deux témoins dignes de foi. (Si les attestations demandées ne peuvent être fournies, en indiquer les raisons.)

Copie du procès-verbal de la commission de réforme.

Toutes pièces justificatives établissant, d'une manière suffisamment précise, l'époque et la nature de la blessure, son imputabilité.
.....
.....
.....
.....

A ....., le .....
Signature de l'intéressé : (1).

Détail des pièces jointes :
N° 1 .....
N° 2 .....
N° 3 .....
N° 4 .....
N° 5 .....
N° 6 .....

(1) Ou de l'ayant cause.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES
« GUERRE »

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DE L'ARMÉE DE TERRE

6e BUREAU. — SECTION D. I. R.

MODÈLE 2

Annexe à l'I. M. n° 2397 SEFAG/CAB/EMP du 3 février 1950.

CERTIFICAT DE VALIDATION
des services, campagnes et blessures des internés de la résistance.
PM/6. K.

Références : loi du 6 août 1948 (*Journal officiel* du 8 août 1949) ; décret du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949).

Nom..... Prénoms.....
Né le..... à.....
Bureau de recrutement..... classe.....
et numéro de recrutement.....
Déporté ou interné de la résistance (1) carte n°.....
Interné du.....
Déporté du.....
Rapatrié ou libéré le (1).....
Décédé ou disparu le.....

Le grade d'assimilation attribué à l'intéressé en vue de la liquidation de ses droits est celui de..... pour la période du.....

Service militaire actif.
(Article 8 de la loi du 6 août 1948.)

Est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante, la période du..... au.....
Est compté comme service militaire actif, la période du..... au.....

CAMPAGNE 1939-1945
(Article 8 de la loi du 6 août 1948.)

Déporté résistant ou interné résistant pensionné à 50 p. 100 (1).

Interné ou déporté résistant du..... au.....
soit..... ans, ... mois, ... jours de campagne double.
Interné résistant du..... au.....
soit..... ans, ... mois, ... jours de campagne simple.

Blessures de guerre.

Déporté résistant. — Assimilé à un blessé de guerre (articles 6 et 8 de la loi du 6 août 1948).
Considéré comme blessé le.....
Déporté ou interné résistant blessé de guerre (blessures réelles)
blessé le..... le..... le..... soit..... blessures.
Paris, le.....

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.

Destinataire (2).....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Nom, prénoms et adresses complètes.

MODÈLE N° 3

Annexe à l'I. M. n° 2397 SEFA/CAB/EMP du 3 février 1950.

DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE

Récépissé.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) .....
reconnais avoir reçu en deux exemplaires (exemplaires A et B) le « Certificat de validation des services, campagnes et blessures d'un déporté ou interné de la résistance », daté du .....
portant le n° ..... concernant (1) :
M. .....
A ....., le .....
(Signature.)

A retourner à l'adresse suivante : M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6e bureau, section D. I. R., 231, boulevard Saint-Germain, Paris.

(1) Me concernant ou concernant (nom, prénoms), mon père ou mon mari.

Corps des secrétaires administratifs.

I. — Liste de déplacement d'office du personnel administratif civil, branche « Comptables des matières ».

LISTE ARRÊTÉE A LA DATE DU 1er JANVIER 1950

1° Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office ou sur sa demande en France continentale ou en Corse, et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATION	DATE de titularisation.	OBSERVATIONS
	Secrétaires administratifs.			
Alibert (Pierre-René)	Secrétaire administratif de 2e classe	Toulon.	31 décembre 1949.	Désigné pour Bizerte.
Chenal (Alphonse)	Idem	Cherbourg.	31 décembre 1949.	
Girod (André)	Idem	Bordeaux.	31 décembre 1949.	
Boulland (Roger)	Idem	Cherbourg.	31 décembre 1949.	
Dennebouy (Raymond-Georges)	Idem	Cherbourg.	25 novembre 1948.	

2° Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATION	DATE de titularisation.	OBSERVATIONS
	Agent administratif principal.			
Vidal (Fénelon)	Agent administratif principal de 1re classe	Toulon.	13 septembre 1929.	
	Agents administratifs.			
Wattignies (Georges)	Agent administratif de 2e classe	Toulon.	8 février 1939.	
Larget (Adrien)	Agent administratif de 3e classe	Toulon.	13 novembre 1937.	
Morcau (Armand)	Agent administratif de 1re classe	Toulon.	7 juillet 1932.	

3° Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins a déjà été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATION	DATE de retour au port.	OBSERVATIONS
	Secrétaires administratifs principaux.			
Cerisier (Louis)	Secrétaire administratif principal	Lorient.	23 novembre 1931.	
Marc (Jean)	Idem	Brest.	2 janvier 1932.	
Goasdu (Georges)	Idem	Lorient.	8 avril 1932.	
Carion (François)	Idem	Lorient.	15 novembre 1932.	
Hingant (Marcel)	Idem	Lorient.	7 janvier 1935.	
	Secrétaires administratifs de première classe.			
Baudic (François)	Secrétaire administratif de 1re classe	Lorient.	24 septembre 1931.	
Le Saulnier (Joseph)	Idem	Lorient.	15 octobre 1935.	
Evanno (Amédée)	Idem	Lorient.	8 mars 1936.	
Raguenes (François)	Idem	Brest.	16 mars 1936.	En instance, affectation à Guérigny
Le Guennec (René)	Idem	Brest.	1er février 1937.	
Caradec (Jean)	Secrétaire administratif de 1re classe	Brest.	1er février 1937.	
Roudot (Eloi)	Idem	Brest.	11 février 1937.	
Jan (Pierre)	Idem	Brest.	20 mai 1937.	
Billant (Pierre)	Idem	Brest.	17 août 1937.	
Blanchard (Henri)	Idem	Brest.	11 octobre 1937.	
Le Goulme (Hippolyte)	Idem	Brest.	11 décembre 1937.	
	Agents administratifs principaux.			
Le Laurant (Célestin)	Agent administratif principal de 1re classe	Brest.	12 décembre 1937.	
Raoul (François)	Idem	Lorient.	1er novembre 1933.	
Moro (Guillaume)	Idem	Brest.	24 janvier 1935.	
	Agents administratifs.			
Menut (Yves-François)	Agent administratif de 1re classe	Brest.	25 décembre 1933.	
Perrot (René)	Agent administratif de 3e classe	Lorient.	26 juin 1938.	

II. — **Liste des demandes de réintégratior ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er janvier 1950.**

(Arrêté ministériel du 23 décembre 1926.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ANCIENNETÉ	AFFECTATION actuelle	DATE d'affectation	PORT ou établissement demandé	DATE de la plus ancienne demande valable.
Personnel administratif civil « Comptables des matières ».						
a) Corps des secrétaires administratifs.						
Pichon (Noël) (1)	S. A. de 1re classe.	4 mois.	S. A. M. A. N.	1er mai 1945.	Brest.	1er juillet 1945.
Menut (Yves-Pierre)	S. A. de 2e classe.	2 ans 4 mois.	Toulon.	1er janvier 1946.	Brest.	1er janvier 1946.
Jacob (Louis) (2)	S. A. de 1re classe.	2 ans 4 mois.	Paris.	19 août 1946.	Lorient.	1er janvier 1947.
Menez (Jean)	S. A. principal.	2 ans.	Rochefort.	25 juin 1947.	Brest.	1er janvier 1948.
Auffret (Emile) (3)	S. A. de 1re classe.	2 ans 1 mois.	Hyères.	17 novembre 1947.	Toulon.	1er juillet 1948.
Allain (Marcel)	S. A. de 2e classe.	1 an.	Rochefort.	19 avril 1948.	Brest.	1er juillet 1948.
Derrien (Yves)	S. A. de 2e classe.	4 mois.	Rochefort.	6 avril 1948.	Brest.	1er juillet 1948.
Guilcher (François)	S. A. de 1re classe.	2 ans 4 mois.	Toulon.	29 octobre 1942.	Brest.	1er janvier 1949.
Paul (René)	S. A. de 1re classe.	2 ans 4 mois.	Rochefort.	23 décembre 1948.	Brest.	19 janvier 1949.
Le Borgne (Pierre)	S. A. de 1re classe.	2 ans 1 mois.	Rochefort.	23 décembre 1948.	Brest.	19 janvier 1949.
Braimoulle (François)	S. A. principal.	1 mois.	Cuers.	2 mars 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Lamy (Henri)	S. A. de 1re classe.	3 ans.	Paris.	16 juin 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Becam (Eugène)	S. A. de 1re classe.	2 ans 10 mois.	Paris.	1er mars 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Simon (Charles)	S. A. de 1re classe.	2 ans 1 mois.	S. A. M. A. N.	25 février 1939.	Toulon.	1er juillet 1949.
Nico (Corentin)	S. A. de 1re classe.	2 ans.	Cuers.	18 janvier 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Dano (Joseph)	S. A. de 1re classe.	2 ans 1 mois.	Cherbourg.	10 mars 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Nicolas (Roger)	S. A. de 1re classe.	2 ans 4 mois.	Paris.	11 mai 1949.	Toulon.	1er juillet 1949.
Letullier (Louis)	S. A. de 2e classe.	1 an.	Cuers.	15 avril 1948.	Cherbourg.	1er juillet 1949.
Calvar (Emile)	S. A. de 2e classe.	1 an 1 mois.	S. A. M. A. N.	1er juin 1949.	Lorient.	1er juillet 1949.
Dumas (Alexandre)	S. A. de 1re classe.	2 ans 1 mois.	Rochefort.	28 juillet 1947.	Toulon.	1er janvier 1950.
Clabon (Yves)	S. A. de 2e classe.	1 an.	Cherbourg.	11 avril 1948.	Brest.	1er janvier 1950.
Grall (Joseph)	S. A. de 2e classe.	1 jour.	Lorient.	7 juin 1949.	Brest.	1er janvier 1950.
Treguier (Félix)	S. A. de 2e classe.	1 jour.	Toulon.	8 juin 1949.	Brest.	1er janvier 1950.
b) Cadre des agents administratifs.						
Guillot (Henri)	Agent adm. 3e classe.	2 ans.	Marseille.	1er juin 1946.	Toulon.	1er janvier 1949.

(1) Pichon (Noël), réintégration différée sur demande de l'intéressé.
(2) Jacob (Louis), réintégration différée sur demande de l'intéressé.
(3) Auffret (Emile), affecté sur sa demande à Cuers le 20 juin 1946.

III. — **Liste des demandes de déplacement de bonne volonté.**

LISTE ARRÊTÉE AU 1er JANVIER 1950

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	AFFECTATION ACTUELLE	PORT ou établissement demandé.
1° *Corps des secrétaires administratifs.*			
Milbeau (Albert)	Secrétaire administratif de 2e classe	S. A. M. A. N.	Diégo-Suarez.
Rouquette (André)	Idem	Toulon	Diégo-Suarez.
Nemoz (Emile)	Idem	S. A. M. A. N.	Diégo-Suarez. Dakar. Saïgon.
Guilcher (François)	Secrétaire administratif de 1re classe	Toulon	Diégo-Suarez.
Alibert (Pierre)	Secrétaire administratif de 2e classe	Toulon	Bizerte.
Pietri (Pierre)	Idem	Bizerte	Dakar.
Le Cann (Louis)	Secrétaire administratif de 1re classe	Brest	Casablanca.
Anne (Jules)	Secrétaire administratif de 2e classe	Casablanca	Dakar.
Giroc (André)	Idem	Bordeaux	Paris.
Dessemond (Adrien)	Idem	Toulon	Saïgon-Dakar.
2° *Cadre des agents administratifs.*			
Scamaroni (Pascal)	Agent administratif principal de 1re classe	S. A. M. A. N.	Casablanca.
Nicolas (René)	Agent administratif de 3e classe	Casablanca	Toulon.
Grancher (Raymond)	Agent administratif principal de 2e classe	Bizerte	Saïgon. Diégo-Suarez. Dakar.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 février 1950 portant fixation des subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1949.

Par décret en date du 3 février 1950, les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par les décrets des 26 novembre 1948 et 18 août 1949 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, déjà modifié par l'article 5 du décret du 25 octobre 1935 et par les décrets des 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948 et 8 mai 1948, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1949:

Subsides pour l'entretien des accès.....	161.000.000 F.
Subsides pour la gestion du service maritime.....	4.000.000
Subsides pour l'entretien des ouvrages de la Pointe de Grave à titre de service connexe.....	25.000.000

Décret du 3 février 1950 portant fixation des subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour l'exercice 1949.

Par décret en date du 3 février 1950, les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 26 novembre 1948 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, déjà modifié par l'article 3 du décret du 25 octobre 1939, par les décrets des 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947 et 8 mars 1948 sont fixés aux chiffres ci-après pour l'année 1949:

Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe	16.000.000 F.
Subside pour l'entretien des accès.....	15.000.000

Décret du 3 février 1950 portant déclassement du terrain affecté à la gare de transbordement des marchandises de la compagnie des tramways de Tours, à Tours.

Par décret en date du 3 février 1950, est déclassé le terrain affecté à la gare de transbordement des marchandises des tramways de Tours, à Tours.

Décret n° 50-202 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1950: page 1664, 2e colonne, titre III, chapitre Ier, article 12, 11e ligne, au lieu de: « ...ainsi que les autres opérations », lire: « ...ainsi que des autres opérations ».

Institution au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'une commission permanente chargée d'examiner les questions intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées occupant des emplois permanents.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, une commission permanente chargée d'examiner les questions intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées occupant des emplois permanents, qui lui seront soumises par le ministre, et notamment les questions relatives à la rémunération.

Art. 2. — Cette commission est constituée comme suit:

Un inspecteur général des ponts et chaussées, président;

Deux ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées;

Deux ingénieurs des travaux publics de l'Etat;

Deux représentants du syndicat national des personnels des parcs automobiles et des services d'entretien maritimes et fluviaux des ponts et chaussées (F. O.);

Deux représentants du syndicat national des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées (C. G. T.).

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, le directeur adjoint du personnel, le directeur des routes et le directeur des ports maritimes et des voies navigables ou leurs représentants ont accès aux séances avec voix délibérative.

En outre, le directeur des bases aériennes, ou son représentant, peut assister aux séances avec voix consultative.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du chef du 3e bureau du personnel.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

CHRISTIAN PINEAU.

Organisation du contrôle de l'électrification des chemins de fer français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1950: page 1458, 2e colonne, dernier paragraphe du texte, 6e ligne, au lieu de: « Stamesse, ingénieur des ponts et chaussées à Dijon », lire: « Stoimesse, ingénieur des ponts et chaussées à Dijon ».

Nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 14 février 1950, M. Foissey (Claude) a été nommé ouvrier interprète et conducteur de navires à Calais, en remplacement de M. Foissey (Pierre), démissionnaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 février 1950, M. Faure (Pierre), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, à Bourg, a été chargé, en sus de ses fonctions actuelles, d'assurer, à titre provisoire et à compter du 6 février 1950, l'intérim du poste d'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Ain.

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 30 janvier 1950, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus :

Du 2e au 3e échelon de la 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1950.)

MM. Fayret (Antonin), Duffaud (Léon).

(A compter du 30 janvier 1950.)

M. Jacquemin (Raymond).

(A compter du 1er février 1950.)

M. Laborie (Jean-Louis).

Du 1er au 2e échelon de la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1950.)

M. Le Borgne (Jacques), en service détaché; Mme Mendez (Rose-Marie).

Par arrêté du 30 janvier 1950, Mlle Muller (Pierrette), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est promue au 3e échelon de sa classe, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 30 janvier 1950, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sont promus aux échelons ci-après :

Du 2e au 3e échelon de la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1950.)

Mmes Burtin (Camille) et Heidenger (Thérèse).

Tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale.

Par arrêté du 28 décembre 1949, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme est fixé comme suit pour l'année 1950:

Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe.

M. Villegoureix-Clause, déjà inscrit en 1949.

Agents supérieurs de 3e classe proposés pour la 2e classe.

MM. Brugeon et Peyremorte, déjà inscrits en 1949.

Tableau d'avancement des agents supérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 30 janvier 1950, le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1950 :

I. — AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour la 1re classe.

M. Coroli (Roger).

Inscription pour la 2e classe.

Mlle Sintic (Yvonne).

II. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Agent supérieur de 1re classe.

Mlle Carpentier (Yvonne).

Agents supérieurs de 2e classe.

Mlle Muller (Pierrette), M. Marchand (Jean).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Présidence de la commission nationale d'économies et de la commission de lutte contre la fraude fiscale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 du 31 janvier 1950, et notamment ses articles 31 et 37;

Vu le décret du 10 février 1950 portant création d'une commission nationale d'économies;

Vu le décret instituant une commission de lutte contre la fraude fiscale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est donné délégation, au secrétaire d'Etat aux finances, à l'effet de présider la commission nationale d'économies et la commission de lutte contre la fraude fiscale, instituées par les décrets nos 50-207 et 50-208 du 10 février 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Rétablissement du droit de douane d'importation applicable à l'acide citrique.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 1950 qui a suspendu les droits de douane d'entrée applicables à l'acide citrique;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrête:

Art. 1er. — Est rétabli le droit de douane d'importation de 20 p. 100 applicable à l'acide citrique repris au no Ex. 511 D du tarif des droits de douane d'importation.

Art. 2. — Continuera à bénéficier de la suspension du droit de douane d'entrée, l'acide citrique que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédié directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui sera déclaré pour la consommation sans avoir été placé en entrepôt ou constitué en dépôt de douane.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE DENIS.

Nouveau traitement du régisseur-caissier de l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1950, page 239:

EMPLOI	CLASSES	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949
				francs.	francs.
Au lieu de:					
Régisseur-caissier..	1re	.....	.....	47.200	318.000
	2e	.....	.....	.....	.....
	3e	.....	.....	.....	.....
	4e	.....	.....	.....	.....
	5e	.....	.....	.....	.....
	6e	.....	.....	.....	180.000
Lire:					
Régisseur-caissier..	1re	.....	.....	47.575	320.000
	2e	.....	.....	.....	.....
	3e	.....	.....	.....	.....
	4e	.....	.....	.....	.....
	5e	.....	.....	.....	.....
	6e	.....	.....	.....	188.000

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du 3 janvier 1950, M. Cabanne (Yvan), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) est reclassé du troisième échelon de son grade à compter du 20 décembre 1949.

Le reliquat d'ancienneté ultérieurement utilisable pour le reclassement immédiat d'échelon de M. Cabanne (Yvan), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'intérieur de la classe des administrateurs civils après sa promotion à cette classe est de 1 an 8 mois 9 jours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1950, page 1115, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « les administrateurs civils de 2e classe », lire: « les administrateurs civils de 3e classe »; 26e ligne, au lieu de: « M. Wahl (Jean), 2e (échelon actuel) », lire: « M. Wahl (Jean), 3e (échelon actuel) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 février 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 février 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour le grade de chevalier.

MM.

Maras (Joannès-Etienne), directeur administrateur de l'école technique privée Sainte-Barbe, à Saint-Etienne; 47 ans 4 mois de services professionnels et militaires.

Toureau (Marius), directeur de l'école nationale professionnelle de Saint-Etienne; 26 ans 10 mois de services professionnels et militaires.

Décret n° 50-171 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1950: page 1514, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1948 », lire: « Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 ».

Décret n° 50-174 sur les guides de montagne, pris en application de la loi n° 48-267 du 18 février 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1950:

Page 1515, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Sur le rapport », lire: « Sur les rapports »; article 1er, 2e ligne, au lieu de: « délivreront », lire: « délivrent »; 10e ligne, au lieu de: « à l'article 5 ci-dessous », lire: « au titre II ci-dessous »; article 2, 6e ligne, au lieu de: « des ministres intéressés », lire: « des deux ministres intéressés »; 2e colonne, article 4, 5e ligne, au lieu de: « autorisation d'enseigner », lire: « autorisation d'exercer »; article 7, 5e ligne, au lieu de: « des guides brevetés », lire: « de guides brevetés ».

Page 1516, 1re colonne, article 9, 26e ligne, au lieu de: « syndicats de guides », lire: « syndicats des guides »; article 11, 2e ligne, au lieu de: « par arrêtés », lire: « par arrêté »; article 11, 11e ligne, au lieu de: « aux articles 5 et 8 », lire: « aux articles 6 et 9 »; article 11, 4°, 3e ligne, au lieu de: « à l'article 6 », lire: « aux articles 6 ou 9 »; article 11, 4°, 11e ligne, au lieu de: « l'autorisation d'enseigner », lire: « l'autorisation d'exercer »; 2e colonne, article 12, 26e ligne, au lieu de: « l'autorisation d'enseigner », lire: « l'autorisation d'exercer ».

Page 1517, 1re colonne, article 24, 6e ligne, *c*, au lieu de: « l'autorisation d'enseigner », lire: « l'autorisation d'exercer »; article 24, 10e ligne, au lieu de: « l'autorisation d'enseigner », lire: « l'autorisation d'exercer »; 2e colonne, article 28, 4e ligne, au lieu de: « ou des syndicats », lire: « ou les syndicats ».

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté en date du 24 janvier 1950, il a été créé dans le département de l'Aude un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien agricole.

Par arrêté en date du 24 janvier 1950, il a été créé dans le département du Nord un certificat d'aptitude professionnelle de culottière.

Par arrêté en date du 24 janvier 1950, il a été créé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de culottière.

Par arrêté en date du 24 janvier 1950, il a été créé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur textile.

Par arrêté en date du 28 janvier 1950, il a été créé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de cuisinier.

Modification de l'arrêté du 18 août 1947 relatif au régime d'emploi type du personnel des centres obligatoires d'orientation professionnelle.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances, et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 18 août 1947 relatif au régime d'emploi type du personnel des centres d'orientation professionnelle obligatoires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du régime d'emploi annexé à l'arrêté du 18 août 1947 et concernant le personnel des centres obligatoires d'orientation professionnelle gérés par les départements sont modifiées comme suit:

Art. 2 (modifiant le premier paragraphe de l'article 6 du régime d'emploi). — Les rémunérations de l'échelle 72.000-84.000, 96.000-108.000, 117.000-126.000 accordées à la date du présent arrêté aux conseillers d'orientation professionnelle des centres obligatoires de province peuvent être portées à compter du 1er janvier ou de la date de nomination à l'échelon, si celle-ci est postérieure, aux chiffres suivants:

	A COMPTER du 1er janvier 1948.	A COMPTER du 1er janvier 1949.
	francs.	francs.
6e échelon	213.000	242.000
5e échelon	247.000	290.000
4e échelon	284.000	341.000
3e échelon	319.000	391.000
2e échelon	347.000	430.000
1er échelon	374.000	468.000

Les rémunérations de l'échelle 72.000—87.000, 102.000—114.000, 126.000—135.000 accordées à la date du présent arrêté aux conseillers d'orientation professionnelle des centres obligatoires des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise sont portés de droit, à compter du 1er juillet 1948 ou de la date de nomination à l'échelon si celle-ci est postérieure, aux chiffres suivants:

	A COMPTER du 1er janvier 1948.	A COMPTER du 1er janvier 1949.
	francs	francs.
6e échelon	223.000	263.000
5e échelon	260.000	314.000
4e échelon	305.000	371.000
3e échelon	337.000	415.000
2e échelon	372.000	460.000
1er échelon	400.000	496.000

Art. 3 (s'ajoutant à l'article 7 du régime d'emploi). — Jusqu'à nouvel ordre et par application:

1° Des dispositions interdisant d'accorder aux agents des collectivités secondaires des indemnités et émoluments supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat;

2° De l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948,

les indemnités de direction allouées aux directeurs de centres d'orientation professionnelle obligatoires demeurent fixées aux taux inscrits, à l'article 7 du régime d'emploi (15 p. 100 des anciennes rémunérations 72.000 F à 126.000 F ou 72.000 à 135.000 F)

Art. 4 (nouvel article 11 du régime d'emploi). — Pour le remboursement des dépenses régulièrement engagées à l'occasion de tournées à l'intérieur du département ou de missions hors du département, les conseillers d'orientation professionnelle sont assimilés aux fonctionnaires et agents de l'Etat rangés suivant leur rémunération annuelle dans les groupes prévus par la réglementation en vigueur. L'autorisation d'effectuer des tournées ou missions est accordée par le préfet.

Art. 5 (modifiant l'article 12 du régime d'emploi). — Le premier alinéa de cet article est remplacé par:

1° Avertissement;
2° Blâme;
3° Blâme avec inscription au dossier;
4° Rétrogradation de classe ou de fonction;
5° Mise en congé sans traitement pour un temps qui ne pourra excéder trois mois;
6° Révocation.

Art. 6 (modifiant l'article 23 du régime d'emploi). — Les médecins attachés aux centres reçoivent une rémunération à la vacation établie conformément aux taux adoptés pour les médecins du travail et de la sécurité sociale (1re ou 2e catégorie suivant le cas).

Art. 7 (modifiant l'article 17 du régime d'emploi). — Les rémunérations de l'échelle 54.000-60.000-66.000-73.500-81.000-88.500-96.000 accordées à la date du présent arrêté aux secrétaires rédacteurs des centres obligatoires d'orientation professionnelle peuvent être portées à compter du 1er janvier 1948 ou de la date de nomination à l'échelon, si celle-ci est postérieure aux chiffres suivants:

	A COMPTER du 1er janvier 1948.	A COMPTER du 1er janvier 1949.
	francs.	francs.
7e échelon	180.000	209.000
6e échelon	196.000	222.000
5e échelon	210.000	249.000
4e échelon	228.000	272.000
3e échelon	246.000	293.000
2e échelon	263.000	315.000
1er échelon	287.000	341.000

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 février 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 720.000 F, applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 122. — Art. 5. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités, 720.000 F.

Remises de débets.

Par arrêté du 10 février 1950, il est fait remise gracieuse à M. Meyer et à Mlle Meyer (Marcelle), sa fille, demeurant 30, rue du Ballon, à Saint-Louis (Haut-Rhin), d'une somme de 6.105 F, à valoir sur celle de 18.315 F mise à la charge des intéressés et représentant le montant des frais de scolarité de Mlle Meyer à l'école normale de Strasbourg.

Par arrêté du 10 février 1950, il est fait remise gracieuse à Mme Bocquin, ex-femme Rosset, mère de Rosset (Marcelle), sa fille, décédée, ancienne élève maîtresse du lycée de Lyon, de la somme de 9.561 F dont elle est redevable envers le Trésor à titre de remboursement de ses frais de pension à ladite école.

Dates des examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 3 janvier 1950 n° 50-172 autorisant l'ouverture des concours de l'enseignement du premier degré,

Arrête:

Article unique. — Les dates d'examens et concours de l'enseignement du premier degré, en 1950, sont fixées conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session.	DATE de la clôture du registre d'inscription.	LIEUX OU SE TIENNENT les sessions. Épreuves éliminatoires.	Épreuves définitives.	LIEU OU SE FONT LES INSCRIPTIONS
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés	12 janvier.	12 novembre 1949	Chef-lieu du département.	Paris.	Inspection académique et, pour la Seine, à la Sorbonne, secrétariat de l'académie.
	25 mai.	25 mars.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel	11 mai.	11 mars.	Idem.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles nationales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et bourses de licence:					
Sciences	30 mai.	30 mars.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Lettres	8 juin.	8 avril.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein-air	22 juin.	22 avril.	Chef-lieu du département.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles	25 mai.	25 mars.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection primaire	23 novembre.	24 septembre.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Brevet élémentaire et B. E. P. C.:					
1re session	3 juillet.	3 mai.	Chef-lieu du département.	Chef-lieu du département.	Inspection académique et, pour Paris, au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée.
2e session	25 septembre.	25 juillet.	Idem.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles normales 1re année	10 juillet.	10 juin.	Idem.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles normales (bacheliers)	5 juillet.	5 juin.	Idem.	Idem.	Idem.
Pour l'Algérie.					
Brevet élémentaire et B. E. P. C.:					
1re session	19 juin.	19 avril.	Idem.	Idem.	Chef-lieu du département.
2e session	18 septembre.	18 juillet.	Idem.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles normales:					
1re session	26 juin.	26 mai.	Idem.	Idem.	Idem.
2e session	25 septembre.	25 août.	Idem.	Idem.	Idem.

Fait à Paris, le 13 février 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet, LÉON DROUART.

Commission chargée d'étudier un projet de loi relatif aux activités physiques de la jeunesse de quatorze à vingt ans.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1950 portant création d'une commission chargée d'étudier un projet de loi relatif aux activités physiques de la jeunesse de quatorze à vingt ans,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des membres composant la commission créée par l'arrêté du 30 janvier 1950 est portée de 22 à 25.

Art. 2. — Les deux membres supplémentaires participant aux travaux de la commission sont:

Un représentant de M. le ministre de l'éducation nationale;

Le chef de la section du contrôle médico-sportif de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1950.

ANDRÉ MORICE.

Institution et titularisation d'un agrégé des facultés de droit.

Par arrêté en date du 13 février 1950, M. Héraud (Guy) est institué agrégé des facultés de droit, nommé et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er novembre 1948, et mis, à partir de cette date, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à la faculté de droit de l'Indochine.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 février 1950, Mme Duchesne, née Paris (Eugénie), adjoint administratif de 2e classe, est admise, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er mars 1950.

Par arrêté en date du 6 février 1950, M. Hugonin (Georges), adjoint administratif de 2e classe, est admis, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er mars 1950.

Par arrêté en date du 6 février 1950, Mme Drevet (Berthe), adjoint administratif de 3e classe, est admise pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er mars 1950.

Par arrêté en date du 6 février 1950, Mme Barbillon, née Panzani (Louise), adjoint administratif de classe exceptionnelle, est admise, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 6 février 1950.

Par arrêté en date du 6 février 1950, la démission offerte par M. Noël (Robert), commis principal, est acceptée à compter du 1er mars 1946. L'intéressé est rayé des cadres de l'administration centrale.

Par arrêté du 16 février 1950, sont titularisés en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

(A compter du 16 juillet 1947.)

M. Pomarède.

(A compter du 20 août 1948.)

M. Haroun, Mlle Laroche, Mlle Pottier, M. Salomon.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 6 février 1950, M. Sadler, directeur du Nautical Almanac, est nommé correspondant près du bureau des longitudes, en remplacement de M Cowell, décédé.

Par arrêté en date du 10 février 1950, M. Ivanoff (Alexandre), professeur à l'école municipale de physique et de chimie de la ville de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, sous-directeur de laboratoire stagiaire à la chaire de physique appliquée du Muséum national d'histoire naturelle, en remplacement de M. Le Grand (Yves), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 13 février 1950, M. Tardi (Pierre), directeur de l'école nationale des sciences géographiques, correspondant du bureau des longitudes, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, membre adjoint du bureau des longitudes, en remplacement de M. Jouaust (Raymond), décédé.

Liste des candidats admis à la session 1949 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé organisé au conservatoire national des arts et métiers.

MM.

Camus (Léon), ingénieur « construction industrielle ».
Camus (Paul), ingénieur « organisation scientifique de travail ».
Congy (Marcel), ingénieur « béton armé ».
Ducruez (Antoine), ingénieur « mécanique ».
Goudard (Jean), ingénieur « assainissement et adduction d'eau ».
Pailhe (Robert), ingénieur « organisation scientifique de travail ».
Rivol (Georges), ingénieur « organisation scientifique de travail ».

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1950: page 949, 2e colonne, dernier paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « réintégration », lire: « réinscription ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 31 décembre 1942 relatif à l'agrément et à la prestation de serment des agents de contrôle des caisses de mutualité agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire de la France continentale, aux termes de laquelle restent en vigueur les textes ci-après:

Loi du 15 juillet 1942 relative au contrôle des lois sociales en agriculture;

Arrêté du 31 décembre 1942, relatif à l'agrément et à la prestation de serment des agents de contrôle des caisses de mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1942 est complété par l'alinéa suivant:

« Le préfet délivre au candidat agréé, lors de sa prestation de serment, une carte d'agent de contrôle assermenté dont le modèle est fixé par le ministre de l'agriculture. Cette carte est renouvelée à chaque nouvelle prestation de serment. ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Autorisation de la commercialisation de certaines variétés de maïs en 1950.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 16 novembre 1932 établissant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, ainsi qu'un registre des plantes sélectionnées et créant un comité de contrôle des semences;

Vu le décret du 21 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu le décret no 49-773 du 11 juin 1949 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu l'arrêté du 21 avril 1949 modifiant la liste des variétés de maïs de semences inscrites au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif à la commercialisation des semences de céréales;

Vu l'avis émis par le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées « Section céréales » dans sa séance du 17 décembre 1949;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du chef de service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la commercialisation des semences de maïs hybride des variétés figurant sur la liste ci-après est autorisée pour 1950:

W 240	W 355	W 416
W 255	Minhybrid 706	W 464
U 20	U 26	U 28
U 22	Dekalb 56	U 3
U 24		Iowa 4.417

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Haras nationaux.

Par arrêté en date du 14 février 1950, sont promus aux classes ci-après les officiers des haras dont les noms suivent:

A la 2e classe d'inspecteur général (choix).
(A dater du 1er octobre 1950).

M. Basse (2e arrondissement).

A la 1re classe de directeur (choix).
(A dater du 16 juin 1950.)

M. de Laurens de Saint Martin (Saint-Lô).

(A dater du 1er septembre 1950.)

M. Gendry (Hennebont).

A la 2e classe de directeur (choix).
(A dater du 9 février 1950.)

M. Berenger (Jacques) (Montier-en-Der).

A la 3e classe de directeur (choix).
(A dater du 1er août 1950.)

M. Marcilhacy (Strasbourg).

(A dater du 1er octobre 1950).

M. Granel (Pompadour).

A la 1re classe de sous-directeur (choix).
(A dater du 16 juin 1950.)

M. Rousseau (Raymond) (Libourne).

(A dater du 1er septembre 1950.)

M. de Lassence (Guy) (la Roche-sur-Yon).

A la 2e classe de sous-directeur (choix).
(A dater du 9 février 1950.)

M. de Royer (Saint-Lô).

A la 3e classe de sous-directeur (choix).
(A dater du 1er août 1950.)

M. Jousset (Claude) (administration centrale).

(A dater du 1er octobre 1950.)

M. Cournault (Cluny).
M. de La Serve (Maurice) (Hennebont).

A la 1re classe de surveillant (choix).
(A dater du 1er septembre 1950.)

M. Barbié (Aurillac).
M. Col (Saint-Lô).

A la 3e classe de surveillant (choix).
(A dater du 11 novembre 1949.)

M. de Villeneuve (le Pin).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 février 1950 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 8 février 1950, en application de l'article 10 du décret du 25 août susvisé, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour compter du 1er janvier 1949:

M. de Balmann, président du tribunal supérieur d'appel de la Guyane.

Approbation du compte définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel (finances et France d'outre-mer) du 15 février 1950, a été approuvé l'arrêté définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948 s'élevant, en recettes, à la somme de 20.432.708 F; en dépenses à la somme de 16.367.301 F, d'où un excédent de 4.065.407 F reporté à l'exercice 1949 des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 février 1950, M. Ramadier (Jean), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pendant un mois au maximum, à compter de son arrivée dans la métropole, pour étudier diverses questions d'ordre administratif.

Par arrêté du 8 février 1950, M. Collin (Jean-Baptiste-Etienne), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, en service au haut commissariat en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pendant trois mois au maximum, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, pour servir en qualité d'attaché au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 8 février 1950, M. Le Gagneux (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, en congé administratif dans la métropole, est placé dans la position de mission en France, à compter du 21 novembre 1949 et jusqu'à la veille de son embarquement pour Madagascar, pour servir en qualité d'attaché au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Direction des finances de Madagascar.

Par arrêté du 29 décembre 1949, M. Davier (Irénée), directeur des finances de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour la période du 24 octobre 1949 au 8 novembre 1949.

Chemins de fer.

Par arrêté en date du 14 février 1950, a été inscrit au tableau d'aptitude de l'année 1947 du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux:

SPÉCIALITÉ — Nom et prénom.	TERRITOIRE	SITUATION ACTUELLE			INSCRIPTION AU TABLEAU D'APTITUDE		
		Grade.	Echelle.	Echelon.	Grade.	Echelle.	Echelon.
Services généraux.							
M. Deprez (Paul).....	A. O. F.	Chef de bureau.	II	Ch. 2	Inspecteur principal adjoint.	III	7

Par arrêté en date du 14 février 1950, M. Deprez (Paul), chef de bureau du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été promu au grade d'inspecteur principal adjoint (services généraux) à l'échelle III, échelon 7, pour compter du 1er janvier 1947, avec une ancienneté conservée de six mois et un rappel pour services militaires de quatre jours.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 février 1950, ont été nommés vétérinaires inspecteurs stagiaires du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies:

MM. Baron (Jean-René).
Ben Moura (Pierre).
Biloun (Gilbert).
Bourdereau (Charles).
Charbonnier (Jean-André).
Delpech (Germain).
Gaubert (Michel).
Gérôme (Robert).
Gounin (Marcel.
Graber (Michel).
Gug (Michel).

MM Guillet (Jean).
Mitton (André).
Provansal (Pierre).
Regnoult (Michel).
Santa Maria (Joseph).
Sinodinos (Eugène).
Thibaud (Jacques).
Trouette (Maurice).
Triau (René-Gilbert).
Vachette (Jean).

Ces nominations prennent effet du 1er janvier 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Services des ports.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 février 1950, M. Payro-Doumenc (Michel), commis spécial de 1re classe des services des ports, est amis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 20 mars 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 février 1950, a été acceptée, pour compter du 1er février 1950, la démission de son emploi offerte par M. Couvidoux (André), contrôleur de 3e classe des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les décrets du 29 octobre 1949 et des 7 et 17 février 1950 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

Directeur du cabinet.

M. Michel Ellia, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Chef de cabinet.

M. Pierre Germain, administrateur civil au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]).

Chefs adjoints.

M. André Duret (chargé du secrétariat particulier).
M. André Broc, administrateur civil à la préfecture de police.

Conseillers techniques.

M. Yves Imbert, chef de service au ministère de l'industrie et du commerce.
M. Robert Catherine, administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Chargé de mission.

M. Robert Vazeilles, journaliste.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 17 février 1950

Fait à Paris, le 18 février 1950.

RAYMOND MARCELLIN.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;

Vu l'arrêté du 18 février 1950 portant nomination de membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Michel Ellia, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Ellia, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Pierre Germain, chef du cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1950.

RAYMOND MARCELLIN.

Caisse autonome de retraite des employés des mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 relatif au fonctionnement de la caisse de retraite des employés des mines, complété par l'arrêté du 7 janvier 1950;

Vu la lettre du 21 janvier 1950 de la fédération nationale des employés des mines de France avec le protocole d'accord y annexé, concernant l'exploitation minière Péchelbronn, et la lettre du 23 janvier 1950 du syndicat des exploitants de carrières de bauxites,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des exploitations minières et assimilées énumérées à l'article 1er du règlement annexé à l'arrêté du 5 octobre 1949 susvisé est complété par:

Exploitations minières de la société Péchelbronn;

Exploitations de bauxite (personnel affilié à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

Cette disposition prend effet du 1er janvier 1950 pour l'application des articles 22 et 24 du règlement susvisé.

Le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des employés des mines prendra toutes dispositions utiles pour adapter à la situation des intéressés les dispositions transitoires du chapitre V.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 18 février 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 16 février 1950, M. Bartoli (Paul), agent de vérification des instruments de mesure de 4e classe à Lille, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 mars 1950, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948.

Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 14 mai 1949 sur les appareils à pression de gaz.

Modificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1949 (pp. 4889 et 4890):

Est supprimée, au deuxième alinéa du paragraphe 2°: Conditions de construction, la phrase finale commençant aux mots: « Le souci de ne pas assurer... » et finissant aux mots: « ...indiqué à l'époque) ».

Corrélativement, au troisième alinéa du même paragraphe, la parenthèse terminant la première phrase est modifiée comme suit: « (soit 7,6 mm pour les bouteilles courantes de 203 mm de diamètre extérieur, chargées à 200 hpz) ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 14 février 1950:

A été nommé receveur hors classe à Angoulême R.P. et titularisé dans le grade correspondant, M. Le Dez, inspecteur principal, à Angers.

A été nommé inspecteur principal à Paris, services postaux, et titularisé dans le grade correspondant, M. Paoli, chef de section à Paris, service des recherches et du contrôle techniques.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1950: page 1717, 1re colonne, 52e ligne, Gouineau (Maurice-Paul-Georges), ajouter: « précédemment commissaire aux actions urgentes de l'Entr'aide française. »

Conditions que doivent remplir les étrangers au point de vue sanitaire pour l'obtention de cartes de séjour.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration,

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment l'article 4 de ce décret, stipulant que l'étranger sollicitant la délivrance d'une carte de séjour doit présenter « un certificat médical délivré dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population »,

Arrête:

Art. 1er. — A l'exception des touristes, étudiants, travailleurs saisonniers et du cas particulier prévu par l'article 15 § 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tout immigrant sollicitant l'obtention d'une carte de séjour de résident temporaire ordinaire ou privilégié, devra justifier qu'il a subi une visite médicale comportant obligatoirement:

1° Un examen clinique général effectué par un médecin qui aura la faculté de s'entourer d'avis spécialisés et d'examens complémentaires;

2° Un examen radiologique des poumons;

3° Un dépistage sérologique de la syphilis effectué dans un laboratoire agréé,

et prouver qu'il a été vacciné contre la variole depuis moins de trois ans.

En ce qui concerne les enfants âgés de 1 à 14 ans accompagnant éventuellement l'immigrant, il devra être prouvé qu'ils ont subi la vaccination mixte antidiphtérique-antitétanique par l'anatoxine.

La visite médicale en vue de l'installation en France ne sera suivie en principe qu'une seule fois par les intéressés, quelle que soit la durée de séjour prévu ou la catégorie de carte de séjour faisant l'objet d'une demande.

Art. 2. — L'examen médical prévu à l'article 1er devra être effectué avant le départ du pays d'origine sauf le cas d'impossibilité absolue:

a) Soit par les soins des services médicaux de l'office national d'immigration dans les conditions actuellement en vigueur;

b) Soit par des médecins agréés auprès des représentants diplomatiques à l'étranger après accord avec le Gouvernement du pays intéressé et le concours éventuel des services publics d'hygiène de ce pays.

Art. 3. — Si le contrôle médical n'a pu intervenir avant le départ du pays d'origine, celui-ci sera effectué en France.

Dans ce cas les visites médicales seront organisées dans le cadre de chaque département par le directeur départemental de la santé avec le concours éventuel des dispensaires d'hygiène sociale et des consultations hospitalières.

Art. 4. — En ce qui concerne les ressortissants des pays adhérents au pacte de Bruxelles, des conditions spéciales pourront être ultérieurement examinées.

De même des accords particuliers pourront intervenir avec des pays liés à la France par une union douanière.

Art. 5. — A l'issue des différents examens sera délivré un certificat attestant simplement que l'intéressé remplit ou ne remplit pas les conditions sanitaires exigées pour l'obtention d'une carte de séjour.

Sont seuls habilités pour établir ces certificats:

Hors de France:

1° Les médecins agréés auprès des représentants diplomatiques, le certificat portant obligatoirement dans ce cas le visa de ces représentants;

2° Les médecins de l'office national d'immigration.

En France:

Les directeurs départementaux de la santé ou les médecins délégués par eux.

En vue de respecter le secret médical, tous les documents portant des indications sur l'état sanitaire des intéressés seront transmis sous pli fermé.

Art. 6 — A défaut de toute autre possibilité, les frais résultant de l'examen médical des immigrants demeurent à leur charge.

De toutes manières les examens et analyses qui pourraient être effectués dans les dispensaires d'hygiène sociale le seront dans les conditions fixées par la loi du 18 août 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes et du décret du 9 novembre 1948 portant fixation des conditions de création d'installations et de fonctionnement des dispensaires antituberculeux.

Art. 7. — La carte de séjour sera refusée aux immigrants étrangers s'ils sont atteints soit d'affections évolutives, d'infirmités susceptibles de les mettre dans l'impossibilité de subvenir à leur existence, soit d'affections de longue durée contagieuses ou susceptibles de le devenir et d'en faire un danger sanitaire pour la population française, soit porteur d'une tare grave transmissible à leur descendance.

Art. 8 — Malgré les résultats défavorables de la visite médicale la carte de séjour pourra être délivrée aux catégories d'immigrants suivants:

1° Etrangers venus spécialement en France pour suivre un traitement sous réserve que ceux-ci justifient de ressources suffisantes à cet effet;

2° Réfugiés politiques;

3° Enfants entrés antérieurement en France et qui atteignent l'âge de seize ans ainsi que les enfants désirant rejoindre leurs parents lorsque ceux-ci sont déjà en France en situation régulière;

4° Etrangers qui ont servi dans une unité combattante de l'armée française et ceux qui ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur sont titulaires du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière, ou qui, quelle que soit la durée de leur service dans ces mêmes formations, ont été blessés en combattant contre l'ennemi;

5° Les étrangers qui ont servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée, ou qui, résidant antérieurement en territoire français, ont également combattu dans les rangs d'une armée alliée;

6° Etrangers qui au titre de la Résistance, ou par leurs travaux littéraires, artistiques ou scientifiques, ont rendu à la France des services éminents dûment reconnus par le ministre compétent.

Cette mesure sera étendue aux étrangers déjà titulaires d'une carte de séjour sous réserve des dispositions de l'article 9.

Art. 9. — L'étranger bénéficiaire de la mesure prévue à l'article précédent sera placé sous surveillance médico-sociale et devra justifier qu'il se soigne et prend les précautions nécessaires en vue d'éviter, le cas échéant, à son entourage, toute contamination.

Il appartiendra au directeur départemental de la santé d'apprécier la valeur de ces justifications.

Art. 10. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la production est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Autorisation d'effectuer les vaccinations contre le choléra et le typhus.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la convention sanitaire internationale de 1926, modifiée en 1944;

Vu la convention sanitaire internationale de 1933 pour la navigation aérienne, modifiée en 1944;

Vu la proposition du directeur départemental de la santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins;

Sur la proposition du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont habilités à effectuer les vaccinations contre le choléra, le typhus et à délivrer les certificats internationaux de vaccination correspondants, les médecins dont les noms suivent:

AISNE

Laon:
Docteur M. Macon.
Docteur J. Lemarchal.

Saint-Quentin:
Docteur P. Carrez.
Docteur U. Marel.

Soissons:
Docteur M.-J. Salmon.
Docteur J. Loiseau.

Château-Thierry:
Docteur G. Brehier.
Docteur J. Poisson.

Hirson:
Docteur J. Bourges.
Docteur R. Pelluault.

ALPES-MARITIMES

Nice:
Docteur V. Assayas.
Docteur Bensa.
Docteur H. Nicolas.
Docteur M. Warnecke.

Grasse:
Docteur G. Pathé.
Docteur A. Sauvy.

Cannes:
Docteur Maria.
Docteur Isoard.

ARDENNES

Charleville:
Docteur L. Vassal.

Sedan:
Docteur M. Villroy.
Docteur Quenardel.

Rethel:
Docteur Jacobe.

Vouziers:
Docteur G. Denis.

Givet:
Docteur Beugelmans.

Rémières:
Docteur Jupinet.

AUBE

Romilly-sur-Seine:
Docteur Pucheu.
Docteur Subert.

Bar-sur-Aube:
Docteur Lefebvre.

Nogent-sur-Seine:
Docteur Beneult.

Bar-sur-Seine:
Docteur Pichancourt.

Arcis-sur-Aube:
Docteur Beau.

Brienne-le-Château:
Docteur Rivet.

Ervy-le-Châtel:
Docteur Magnan.

AUDE

Carcassonne:
Docteur Soum.
Docteur Oustric.

Narbonne:
Docteur F. Marco.
Docteur G. Valat.

Castelnaudary:
Docteur H. Catala.
Docteur R. Thiébaut.

Lézignan:
Docteur P. Burgan.
Docteur J. Fouchet.

Limoux:
Docteur M. Lamothe.
Docteur A. Sarda.

BELFORT

Belfort:
Docteur D. Walser.
Docteur P. Schumacher.
Docteur J. Lévy.

Delle:
Docteur X. Courtot.

BOUCHES-DU-RHONE

Marseille:
Docteur Pastour.
Docteur H. Barbe.
Docteur A. Taddéi.

CHER

Bourges:
Docteur Potheau.
Docteur J. Besson.

Vierzon:
Docteur Hue.

Saint-Amand:
Docteur Foulatier.

Sancerre:
Docteur Menguy.

Aubigny:
Docteur Pelletier.

Châteaumeillant:
Docteur Touraton.

La Guerche:
Docteur Burgaud.

COTE-D'OR

Dijon:
Docteur Castille.

Sainte-Marie-sur-Ouche:
Docteur Courtois.

DEUX-SEVRES

Niort:
Docteur Richard.
Docteur Laval.

Parthenay:
Docteur Malpart.
Docteur Breffeil.

Bressuire:
Docteur Landreau.
Docteur Cacault.

Thouars:
Docteur Frappereau.
Docteur Le Gall.

Saint-Maixent:
Docteur L. Guyonnet.
Docteur Courtois.

Melle:
Docteur Rautureau.
Docteur Chapuis.

DORDOGNE

Périgueux:
Docteur Lafon.
Docteur F. Baylac.
Docteur G. Chibrac.
Docteur P. Perromat.

Bergerac:
Docteur L. Vignaux-Barranx.
Docteur J. Chevallier.

Sarlat:
Docteur G. Pasquet.
Docteur A. Deguiral.

DOUBS

Besançon:
Docteur Roland.

Montbéliard:
Docteur Ferrand.

Pontarlier:
Docteur Mathey.

DROME

Valence:
Docteur Gallet.
Docteur Rochaix.

Die:
Docteur Charpenay.

Montélimar:
Docteur Magis.

Nyons:
Docteur Culty.

EURE-ET-LOIR

Chartres:
Docteur Foulon.

Châteaudun:
Docteur Dubois.

Dreux:
Docteur Gautier.

Nogent-le-Rotrou:
Docteur Bosvieux.

GIRONDE

Bordeaux:
Professeur E. Damadé.
Professeur H. Bonnin.
Professeur E. Aubertin.
Docteur J. Bosrédon.
Docteur Gendronneau.

INDRE-ET-LOIRE

Tours:
Docteur Desbuquois.
Docteur Gautier.

Chinon:
Docteur Léonet.

Loches:
Docteur Raust.

LOIRE-INFERIEURE

Nantes:
Docteur Monnier.
Docteur Billaud.

Saint-Nazaire:
Docteur Mercier.

LOIRET

Orléans:
Docteur Ortel.
Docteur Testart.

Montargis:
Docteur Voizot.
Docteur Castelbon.

Pithiviers:
Docteur Rousseau.
Docteur Gautier.

Gien:
Docteur Boissonnet.

Ouzouer-sur-Trézée:
Docteur Rodon.

MAINE-ET-LOIRE

Angers:
Docteur J. Leroy.

MARNE

Reims:
Docteur Jacquinet.

Châlons-sur-Marne:
Docteur Leloup.

Epernay:
Docteur Adnot.

Vitry-le-François:
Docteur Vigneront.

MARNE (HAUTE-)

Saint-Dizier:
Docteur Mougeot.

Chaumont:
Docteur Bonnet.
Docteur Weil.

Langres:
Docteur Brocard.
Docteur Flammarion.

MAYENNE

Laval:
Docteur Berthet.
Docteur Durieux.

Mayenne:
Docteur Cœuilliez.

Pré-en-Pail:
Docteur Renard.

Château-Gontier:
Docteur Lefèvre.
Docteur Galland.

MORBIHAN

Elven:
Docteur Sauvebelle-Bouchet.

Lorient:
Docteur Pennober.
Docteur Bousselet.

Malestroit:
Docteur Trégouet.

Ploermel:
Docteur Geniaux.

Pontivy:
Docteur Fraboulet.

Vannes:
Docteur Michaud.
Docteur R. Roland.

MOSELLE

Metz:
Docteur H. Wiltzer.

Thionville:
Docteur R. Melchior.

Sarreguemines:
Docteur E. Schatz.

NIEVRE

Nevers:
Docteur Bourdillon.
Docteur Vimeux.
Docteur House.

Cosne:
Docteur Tellier.

Clamecy:
Docteur Beysseirias.

PYRENEES (BASSES-)

Pau:
Docteur Angral.
Docteur Bouffard.
Docteur P. Delom-Sorbe.
Docteur P. Fayon.
Docteur J. Lacoste
Docteur H. Foulquier.
Docteur A. Caula
Docteur J. Le Blay.
Docteur J. Palaplate.
Docteur Abdel Kader Simian.

Salies:
Docteur Duffourcq.
Docteur Larrouy.

Orthez:
Docteur Lartigau.

Garlin:
Docteur P. Monties.

Nay:
Docteur L. Mourat.

Mauléon:
Docteur J. Heugas.

Oloron:
Docteur Bourcart.
Docteur A. Lapuyade.

Tardets:
Docteur Jaureguy.

Bedous:
Docteur A. Madamet.

Sauveterre:
Docteur H. Mallein.

Arudy:
Docteur J. Pere.

Monein:
Docteur G. Vidal.

Saint-Palais:
Docteur A. Barbaste.
Docteur J. Inda

Bayonne:
Docteur J. Brusset.
Docteur N. Correges.
Docteur P. Pachebat.
Docteur O. Richard.

Biarritz:
Docteur M. Claverie.
Docteur E. Lacour.
Docteur D. Lapara.

Ustaritz:
Docteur G. Goyenèche.

Saint-Jean-Pied-de-Port:
Docteur G. Housset.

Irissary:
Docteur M. Mendy.

Hendaye:
Docteur Houssay.
Docteur A. Morange.
Docteur Reboul.

Sare:
Docteur L. Pouyet.

Saint-Etienne-de-Baigorey:
Docteur A. Duffilhe.

RHIN (HAUT-)

Colmar:
Docteur E. Gruber.
Docteur A. Topsent.

Mulhouse:
Docteur Louis Fandre.

SAONE (HAUTE-)

Vesoul:
Docteur Karcher.

Gray:
Docteur Gaillard.

Luxeuil:
Docteur Rimey.

Lure:
Docteur Carpentier.

Héricourt:
Docteur Lallemand.

Gy:
Docteur Bergelin.

Champlitte:
Docteur Remonay.

Vauconcourt:
Docteur Blanchard.

Faverney:
Docteur Dumas.

Vauvilliers:
Docteur Poirson.

SAONE-ET-LOIRE

Chalon-sur-Saône:
Docteur Briand.

Macon:
Docteur Badinand.

SEINE-ET-OISE

Versailles:
Docteur Ducuin.
Docteur Mayolle.

Le Chesnay:
Docteur Audigier.
Docteur Lesueur.

Argenteuil:
Docteur Diriart.
Docteur Quériault.

Maisons-Laffitte:
Docteur Grenier.

Saint-Germain-en-Laye
Docteur Bertrand.
Docteur Lamy.
Docteur Breton.

Montesson:
Docteur Fouet.

Pontoise:
Docteur Dassencourt.
Docteur Breitel.

Montfermeil:
Docteur Roux.
Docteur Duperrat.

Corbeil:
Docteur Juge.
Docteur Isorni.

Yerres:
Docteur Derome.

Rambouillet:
Docteur Dresch.
Docteur Manuel.
Docteur Vidal.

Meulan:
Docteur Seguin.

Villeneuve-Saint-Georges:
Docteur Abaza.

VAUCLUSE

Cavaillon:
Docteur Brun.

Pertuis:
Docteur Marsily.

Valréas:
Docteur Quet.

Apt:
Docteur Vallon.

VIENNE

Poitiers:
Docteur Chagnaud.
Docteur Legros.

Châtellerault:
Docteur Percevault.
Docteur Viry.

Montmorillon:
Docteur Larmignat.

Loudun:
Docteur Delaroche.

Civray:
Docteur Pierron.
Docteur Sauvaget.

VOSGES

Epinal:
Docteur Zuber.

Remiremont:
Docteur Lacour.

Saint-Dié:
Docteur Lecoanet.

Neufchâteau:
Docteur Clausse.

VENDEE

La Roche-sur-Yon:
Docteur Cullerre.

Sables-d'Olonne:
Docteur Marchand.

ARIEGE

Pamiers:
Docteur Chrestia.

Foix:
Docteur Lestrade.

Saint-Girons:
Docteur Icard.

Ax-les-Thermes:
Docteur Bonnafous.

Lavelanet:
Docteur Auban.

PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan:
Docteur Commeleran.
Docteur Saporte.

Céret:
Docteur Cortade.

Prades:
Docteur Salies.

Saint-Paul-de-Fenouillet:
Docteur Brun.

LOZERE

Mende:
Docteur Cabaniols.
Docteur E. Bousquet.

Marvejols:
Docteur M. Buc.

Saint-Chely-d'Apcher:
Docteur F. Vincens.

Florac:
Docteur P. Maury.

Langogne:
Docteur M. Charreire.

ARDECHE

Annonay:
Docteur R. de Colonjon.

Tournon:
Docteur M.-J. Blachier.

Lamastre:
Docteur J. Charra.

Privas:
Docteur F. Bourret.

Aubenas:
Docteur M. Ribeyre.

Les Vans:
Docteur F. Bay.

Viviers:
Docteur J.-M. Joffre.

MEUSE

Verdun:
Docteur Body.
Docteur Rousseaux.

Bar-le-Duc:
Docteur Gallais.
Docteur Herbeuval.

Commercy:
Docteur Douzain.

CHARENTE

Angoulême:
Docteur M. Roy.
Docteur A. Maille.
Docteur P. Trousset.
Docteur A. Gaquière.
Docteur G. Béguier.
Docteur V. Candelon.
Docteur P. Bouhet.

Aubeterre:
Docteur P. Fouassier.

Barbezieux:
Docteur R. Cardinaud.

Chalais:
Docteur R. Bachelier.

Châteauneuf:
Docteur R. Audebert.

Champagne-Mouton:
Docteur R. Massonet.

Cognac:
Docteur A. Gourcon.
Docteur R. Buscail.

Confolens:
Docteur L. Girard.

Jarnac:
Docteur J. Larret.

Mansle:
Docteur M. Lalier.

Monteron:
Docteur E. Niort.

Montmoreau:
Docteur M. Ducoudert.

La Rochefoucauld:
Docteur L. Lacaze.

Saint-Amand-de-Boixe:
Docteur E. Guérin.

Villebois-Lavalette:
Docteur J. Grison.

Villefagnan:
Docteur E. Sauterau.
Docteur R. Feuillet.

Montembœuf:
Docteur J. Massonnet.
Docteur A. Barbarin.

Ruffec:
Docteur E. Bonnaud.

PUY-DE-DOME

Clermont-Ferrand:
Docteur J. Achard.
Docteur H. Broussegoutte.

CANTAL

Aurillac:
Docteur Lacou.
Docteur Remise.

Mauriac:
Docteur Peythieu.

Saint-Flour:
Docteur Hermabessière.

ILLE-ET-VILAINE

Rennes:
Professeur Leroy.

Saint-Malo:
Docteur Tribondeau.

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 13 février 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation,
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 1er février 1950, M. le docteur Hamel, médecin des hôpitaux psychiatriques, mis précédemment à la disposition du ministre de l'intérieur pour être affecté à un hôpital psychiatrique d'Algérie, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé Sainte-Madeleine, faisant fonction d'hôpital psychiatrique public, à Bourg (Ain). Poste créé.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 6 février 1950, M. le docteur Faivre, médecin inspecteur principal de la santé de la Loire-Inférieure, a été affecté dans le Var en qualité de directeur départemental de la santé.

Par arrêté en date du 6 février 1950, ont été nommés médecins inspecteurs élèves de la santé:

(A compter du 28 décembre 1949.)

M. le docteur Nicolaï (Roger).

(A compter du 30 janvier 1950.)

Mme le docteur Bestieu-Caudière.
Mme le docteur Combès (Germaine).
M. le docteur Cottret (Claude).
M. le docteur Darme (Joseph).
Mlle le docteur Py (Suzanne).
Mme le docteur Roche-Brémond.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 6 février 1950, M. le docteur Villatte, médecin adjoint au sanatorium de Roquefraîche (Vaucluse), est mis en disponibilité pour une durée de six mois à compter du 12 août 1949.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 22 mars 1948 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (compagnie Air France).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 28;

Vu l'arrêté du 22 mars 1948 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 mars 1948 autorisant la compagnie Air France à assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est modifié comme suit:

« Art. 2. — La direction administrative et la gestion financière des services visés à l'article 15 du décret du 31 décembre 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 est confiée à une commission de quatre membres au moins composée par moitié de représentants du personnel.

« La caisse primaire dans la circonscription de laquelle sont situés les divers établissements de la compagnie Air France exerce le contrôle de la gestion exercée par la commission visée ci-dessus sans préjudice des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

« Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par la compagnie Air France ou son représentant local conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946.

« Un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article 24 de la loi précitée est transmis sans délai par la caisse primaire à la compagnie Air France.

« Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence de la compagnie Air France qui en informe immédiatement la caisse régionale de sécurité sociale. En cas de carence de la compagnie Air France, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

« Lorsque la compagnie Air France est en désaccord avec la caisse régionale de sécurité sociale sur le droit à réparation ou la date de consolidation de la blessure, la caisse régionale peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

« La compagnie Air France est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Fraternelle des anciens Européens d'Afrique du Nord, n° 26-407, à Valence-sur-Rhône, 19, avenue Félix-Faure.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 février 1950, ont été aprpouvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle de retraites des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Manche, n° 50-192, à Gréville-Hague.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Prévoyance familiale des policiers en tenue, n° 59-2545, à Lille, 20, rue de Béthune.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des combattants prisonniers de guerre du Puy-de-Dôme, n° 63-348, à Clermont-Ferrand, avenue Carnot, quartier Gribeauval.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 février 1950 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste Nodel, n° 10-213, à Troyes, 35, rue des Bas-Trévois.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 février 1950 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste d'entreprise des établissements Achromine et Staco, n° 38-1246, à Jarrie.

Scission d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 février 1950 a été approuvée la scission de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 69-513 à Lyon, en deux sociétés mutualistes dites respectivement La Fraternelle, n° 69-513 à Lyon et Mutuelle d'entreprise du personnel des établissements Berliet, n° 69-525 à Lyon.

Fixation du taux des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 32,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les pilotes dispensés, les aides de marine de la Seine maritime et les pilotes de bateaux de haute mer remontant jusqu'à Rouen et Paris, sont fixées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire de 720 F par voyage de bateau, comprenant, le cas échéant, les avantages en nature.

CATÉGORIES	ASSURANCES sociales.		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.	43	72	24	115	254
Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.	14	72	24	115	225

Art. 2. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les aides de marine exerçant leur activité en dehors de la Seine maritime sont fixées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire de 208 F par voyage de bateau, comprenant, le cas échéant, les avantages en nature.

CATÉGORIES	ASSURANCES sociales.		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.	12	20	7	33	72
Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.	4	20	7	33	64

Art. 3. — Les cotisations d'assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre des contremaîtres à la part, sont calculées sur la base du salaire prévu par les conventions collectives en faveur des contremaîtres de péniches de canal tractionnées.

Les cotisations pour les mêmes risques, dues au titre des hâleurs et des contremaîtres à la part, exerçant leur activité sur les bateaux berrichons ou des bateaux ayant des caractéristiques analogues, sont calculées sur un salaire forfaitaire mensuel de 13.000 F. Toutefois, lorsque la capacité de ces bateaux est inférieure à 110 tonnes, le salaire mensuel forfaitaire à prendre en considération est de 11.000 francs.

En cas de variation du salaire du contremaître de péniche de canal tractionnée, tel qu'il est déterminé par les conventions collectives visées ci-dessus, les salaires forfaitaires pris pour base de calcul des cotisations dues au titre des hâleurs et des contremaîtres à la part, exerçant leur activité sur les bateaux berrichons ou les bateaux ayant des caractéristiques analogues, sont modifiés dans les mêmes proportions, les nouveaux salaires ainsi obtenus étant toutefois arrondis au multiple de 1.000 immédiatement inférieur.

Art. 4. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre des auxiliaires à temps réduit des hâleurs et contremaîtres à la part, sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire de 1.000 F par mois. Ce chiffre varie dans les mêmes proportions que le salaire forfaitaire pris pour base de calcul des cotisations dues pour les hâleurs et les contremaîtres à la part. Dans ce cas, le montant du salaire forfaitaire à retenir pour le calcul des cotisations est arrondi au multiple de 100 immédiatement inférieur.

Les cotisations dues au titre des auxiliaires à temps réduit autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont calculées sur le salaire réel alloué aux intéressés sans pouvoir être inférieures à celles qui correspondraient à un salaire forfaitaire de 1.000 F par mois.

Art. 5. — Ces dispositions abrogent toutes les dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté du 18 novembre 1949.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1950.

PAUL BACON.

NATURALISATIONS

Décret du 21 janvier 1950 rapportant huit décrets portant naturalisation ou réintégration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 61, 62, 64 (§ 8), 69, 73 et 111 du code de la nationalité française et l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923;

Vu les décrets des 7 janvier 1949, 4 mars 1949, 11 mars 1949, 13 mai 1949, 20 mai 1949, 27 mai 1949, 30 juin 1949, 2 septembre 1949 portant naturalisation et réintégration,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient ou réintégraient:

1° *Décret du 7 janvier 1949. (Journal officiel* du 23 janvier 1949.)

GUEZ (Youssef), Menzel Bou Zelfa (Tunisie), 15-08-25. — 31233 × 48—96.

2° *Décret du 4 mars 1949. (Journal officiel* du 13 mars 1949.)

KREMER (Elias), Zolkiew (Pologne), 16-04-08. — 16219 × 48—75.

3° *Décret du 11 mars 1949. (Journal officiel* du 20 mars 1949.)

BRAKHA (Salomon), Alexandrie (Egypte), 19-06-23. — 7651 × 48—99.

4° *Décret du 13 mai 1949. (Journal officiel* du 22 mai 1949.)

MORGENSZTERN, née SPIEWAK, Sienno (Pologne), 15-09-10. — 5630 × 49—75.

5° *Décret du 20 mai 1949. (Journal officiel* du 22 mai 1949.)

DORSHARMET, née CAILLE, Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-10-00. — 11013 × 48—75.

6° *Décret du 27 mai 1949. (Journal officiel* du 5 juin 1949.)

TOLEDO (Victor), Constantinople (Turquie), 17-11-25. — 9411×48—75.

7° *Décret du 30 juin 1949. (Journal officiel* du 3 juillet 1949.)

KURLANDSKI (Joséphine), Berlin (Allemagne), 24-03-20. — 3283 ×48—75.

8° *Décret du 2 septembre 1949. (Journal officiel* du 11 septembre 1949.)

SCHWARTZ (Bella), Berlin (Allemagne), 28-10-25. — 14772×48—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 21 février 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Nos 8935-9106. — M. Lamine-Guèye, rapporteur.)

2. — Demande d'arbitrage de la commission de l'éducation nationale sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de résolution: 1° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'université de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne; 3° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles, une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. (Nos 6101-6165-6204-7825. — Mlle Lamblin, rapporteur.)

3. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation. (Nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6081-8658. — M. Minjoz, rapporteur.)

4. — Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition, en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (Nos 6863-7018-8836-9066. — M. Yves Péron, rapporteur.)

5. — Discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 42-128-129-130-131-132-217-309-384-637-761-922-1095-2647-2993-3148-3149-3150-3151-3908-4161-4998-5068-5229-5605 (rectifié)-5791-7069-7071-1255-3481-8412-9127. — M. Chautard, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant statut général des entreprises publiques. (Nos 6027-8572. — M. Maurice Guérin, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale.

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O.E.C.E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948, alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave, dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au Corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (Nos 5847-8293-8375. — M. Minjoz, rapporteur.)

Séances du mardi 21 février 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Forcinal, jusques et y compris M. Gallet.

Tribunes — Depuis Mme Braun, jusques et y compris M. Capitant.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

Ordre du jour du mardi 21 février 1950.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre devant l'importance de la production allemande d'acier, au cours des derniers mois, pour empêcher l'aggravation de la surproduction européenne d'acier. (N° 110.)

II. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'alors que le prix des farines américaines s'établit aux environs de 100 dollars, soit 35.000 F la tonne, fob, le prix des farines françaises importées par les territoires d'outre-mer est de l'ordre de 50.500 F la tonne par suite de différentes taxes que ces territoires sont seuls à supporter, sans aucun soutien; que le premier résultat de ces mesures de taxation est de provoquer une hausse considérable du prix du pain, qui va être porté à 75 F le kilogramme; et demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour concilier une politique de stabilité des prix et des salaires dans les territoires d'outre-mer avec cette hausse officielle du prix d'une denrée de consommation dont les besoins pour l'année 1950 sont de l'ordre de 95.000 tonnes. (N° 112.)

III. — M. Clavier expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France » et « Electricité de France » réclament aux communes des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation des services, à titre d'indemnité pour les charges extra-contractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947; et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères, et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétairement insupportables. (N° 108.)

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a eu connaissance des agissements de certains inspecteurs de la préfecture de police qui, au mépris de la liberté de la presse, se font remettre régulièrement, depuis plusieurs mois, par des imprimeurs, en violation du secret professionnel, les morasses d'hebdomadaires et de publications, avant leur parution; si, comme il y a lieu de le croire, ces policiers ont agi sans instructions, et de leur propre initiative, il lui demande de mettre fin sans tarder à ces agissements indignes d'une démocratie et quelles sanctions il compte prendre contre les fonctionnaires coupables de tels procédés. (N° 111.)

V. — M. Tharradin demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons il a été amené à obtenir une promesse de vente concernant la propriété Emonin, à Maiche (Doubs), en vue d'y installer une colonie de vacances maison de repos, malgré les avis défavorables du conseil municipal de cette ville et des commissions départementale et nationale compétentes. (N° 109.)

2. — Vérification de pouvoirs:

5e bureau:

Département du Bas-Rhin: élection de M. Wehrung, en remplacement de M. Ehm, démissionnaire. — M. Gustave, rapporteur.

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Bernard Lafay au nom du 2e bureau sur l'élection de M. Armengaud, au titre de la représentation des citoyens français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Viple, décédé.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages. (Nos 876, année 1949, et 66, année 1950. — M. Jean de Gouyon, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer pour tenir compte des propositions de la Société nationale des chemins de fer français, homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports en date des 8 avril 1944 et 1er août 1945 portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse. (Nos 878, année 1949, et 62, année 1950. — M. Bertaud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix. (Nos 941, année 1949, et 88, année 1950. — M. Delalande, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Boivin-Champeaux, jusques et y compris M. Carcassonne.

Tribunes. — Depuis Mme Marie-Hélène Cardot, jusques et y compris M. Mamadou Dia.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 22 février 1950, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu de M. le président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Avis sur le projet de loi (n° 945, année 1949) tendant à la ratification de la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Examen de la proposition de résolution (n° 30, année 1950) de M. Pezet, relative à la création de nouveaux postes d'attachés du travail dans certains pays étrangers. — Désignation d'un rapporteur.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 22 février 1950, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de résolution (n° 949, année 1949) de M. Brousse, tendant à la reconduction de prêts aux producteurs de betteraves.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 22 février 1950, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Rapport de M. Mathieu sur la proposition de loi (n° 992, année 1949) tendant à la liaison et à la coordination des services sociaux.

II. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 22 février 1950, à quatorze heures trente (local n° 216, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 74, année 1950) tendant à supprimer la carte d'acheteur de bétail.

II. — Rapports de M. Laillet de Montullé sur les projets de résolution:

a) N° 214, année 1949, de M. Naveau, relative au libre choix des meuniers par les boulangers;

b) N° 938, année 1949, de M. Estève, tendant à supprimer la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le vendredi 24 février 1950, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Suite de la discussion de la proposition (n° 333, année 1950) de M. Oudard et des membres du groupe d'action économique et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la défense des intérêts français au Fezzan et à sauvegarder la stabilité de notre établissement au Sahara. — Projet de rapport de M. Esnault.

II. — Suite de la discussion de la proposition (n° 297, année 1950) de M. Paul Catrice, relative à la convention sur le génocide. — Projet de rapport de M. Le Brun-Kéris.

III. — Examen de l'avis présenté par M. Meyer, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 156, année 1949) de M. Paul Catrice, relative à la conclusion d'accords internationaux sur la répression de l'alcoolisme. — M. Savi de Tové, rapporteur.

IV. — Suite de la discussion de la proposition (n° 27, année 1950) de M. Max André, invitant le Gouvernement à mettre en place les organes centraux de l'Union française. — Rapport provisoire de Mme Lefaucheux.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 21 février 1950.

Dix heures.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport de M. Antoni sur le travail noir.

Audition de M. Viel, secrétaire administratif de la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières.

Mercredi 22 février 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.

Audition de M. Boutteville, président de la commission de modernisation de l'électricité.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION POUR L'ÉTUDE DE LA RÉFORME DE L'ENTREPRISE

Ordre du jour.

Suite de l'étude des réponses faites au questionnaire établi par la sous-commission. Etude du projet de rapport de M. Lasserre.

Quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Impôts et taxes qui grèvent la propriété bâtie et la construction en cours d'édification: réponse à une question posée par M. le président de la commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme relative aux impôts qui pourraient être supprimés ou dont le taux pourrait être allégé.

Seize heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour.

Relations économiques franco-allemandes.

Audition de M. R. Buron, secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Jeudi 23 février 1950.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION POUR L'ÉTUDE DE LA RÉFORME DE L'ENTREPRISE

Ordre du jour.

Même ordre du jour que pour le 22 février.

Neuf heures trente et quatorze heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Financement de la construction.

Etude du rapport de M. Dary.

Vendredi 24 février 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Remplacement de l'inspection du travail par un commissariat aux affaires sociales.

Etude du projet de rapport présenté par M. Mage.

Quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport établi par M. Leroy, rapporteur, sur le problème des gares marchés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de déchéance de la nationalité française.

Le conseil d'Etat sera saisi à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion d'un projet de décret tendant:

1° A déchoir de la nationalité française par application des dispositions de l'article 98 du code de la nationalité, les nommés:

Kern (François), né le 12 janvier 1889 à Laintal (Autriche), naturalisé français par décret du 24 septembre 1935, ayant demeuré 50, avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Seine-et-Oise), actuellement sans domicile connu.

Kulot (François), né le 12 octobre 1902 à Gross Daumen (Allemagne), naturalisé français par décret du 24 mai 1931, ayant demeuré à Audincourt (Doubs), 50, rue de Champagne, actuellement sans domicile connu.

Penninex (Louis), né le 5 janvier 1906 à Bouchout (Belgique), naturalisé français par décret du 18 janvier 1933, ayant demeuré à Lille, 21, rue Gaud, actuellement sans domicile connu.

Potelberg (Célestin), né le 18 décembre 1920 à Beauclair (Meuse), devenu français à l'âge de dix-huit ans en application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, modifié par le décret-loi du 19 octobre 1939, ayant demeuré dans la Creuse, actuellement sans domicile connu.

Rampazzo (Guido), né le 22 juin 1912 à Padoue (Italie), naturalisé français par décret du 10 janvier 1940, ayant demeuré à Paris, 4, rue du Maréchal-Lyautey, actuellement sans domicile connu.

Van Brabandère (Raymond), né le 9 juin 1914 à Courrières (Pas-de-Calais), devenu français à l'âge de vingt et un ans en application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, ayant demeuré à Courrières, actuellement sans domicile connu;

2° A déclarer par application des dispositions de l'article 96 du code de la nationalité la perte de la nationalité française des nommés:

Spanczak (Joseph), né le 15 novembre 1906 à Kruszow (Pologne), naturalisé français par décret du 27 juin 1935, ayant demeuré à Saint-Etienne, 16, rue Grouchy, actuellement sans domicile connu.

Pichlinska (Hélène), épouse Spanczak, née le 7 août 1909 à Débina (Pologne), devenue française par son mariage contracté le 28 décembre 1935, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1927, ayant demeuré à Saint-Etienne, 16, rue Grouchy, actuellement sans domicile connu.

Spanczak (Jeannine), née le 25 mai 1936 à Saint-Etienne (Loire), française au bénéfice de l'article 1er de la loi du 10 août 1927, ayant demeuré à Saint-Etienne, 16, rue Grouchy, actuellement sans domicile connu.

Les intéressés ont la faculté dans le délai d'un mois susvisé de faire parvenir au ministère de la santé publique et de la population toutes pièces et mémoires.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1918

Soixante-quatrième tirage d'amortissement.

Le 16 janvier 1950, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.461 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er mars 1950.

1.161 à 1.170 — 4.231 à 4.240
— 4.401 à 4.410 — 5.661 à 5.670
— 6.081 à 6.090 — 9.701 à 9.710
— 13.961 à 13.970 — 17.711 a
17.720 — 20.271 à 20.280 — 21.691
à 21.700 — 22.401 à 22.410 —
22.981 à 22.990 — 26.871 à 26.880
— 33.221 à 33.230 — 34.791 à
34.800 — 35.541 à 35.550 — 35.871
à 35.880 — 36.691 à 36.700 —
37.891 à 37.900 — 38.511 à 38.520
— 39.481 à 39.490 — 46.341 à
46.350 — 49.461 à 49.470 — 55.091
à 55.100 — 55.621 à 55.630 —
55.821 à 55.830 — 60.581 à 60.590
— 61.101 à 61.110 — 61.541 a
61.550 — 63.251 à 63.260 — 66.061
à 66.070 — 68.081 à 68.090 —
69.631 à 69.640 — 70.241 à 70.250
— 75.961 à 75.970 — 78.641 a
78.650 — 82.491 à 82.500 — 87.291
à 87.300 — 90.371 à 90.380 —
91.681 à 91.690 — 94.571 à 94.580
— 94.661 à 94.670 — 95.781 a
95.790 — 97.191 à 97.200 — 109.601
à 109.610 — 110.961 à 110.970 —
113.021 à 113.030 — 117.371 à
117.380 — 122.151 à 122.160 —
127.291 à 127.300 — 129.841 à
129.850 — 132.591 à 132.600 —
135.221 à 135.230 — 135.951 à
135.960 — 136.741 à 136.750 —
142.001 à 142.010 — 147.041 à
147.020 — 147.541 à 147.550 —
147.941 à 147.950 — 152.801 à
152.810 — 155.941 à 155.950 —
156.041 à 156.050 — 156.231 à
156.240 — 163.541 à 163.550 —
169.231 à 169.240 — 170.391 à
170.310 — 175.991 à 176.000 —
181.891 à 181.900 — 185.121 a
185.130 — 185.741 à 185.750 —
188.831 à 188.840 — 190.171 a
190.180 — 192.301 à 192.310 —
196.501 à 196.510 — 196.551 à
196.560 — 197.501 à 197.510 —
207.961 à 207.970 — 208.801 à
208.810 — 213.621 à 213.630 —
213.881 à 213.890 — 220.611 à
220.620 — 222.761 à 222.770 —
222.871 à 222.880 — 225.961 à
225.970 — 226.541 à 226.550 —
227.791 à 227.800 — 228.751 à
228.760 — 234.621 à 234.630 —
237.041 à 237.050 — 244.461 à
244.470 — 244.991 à 245.000 —
250.921 à 250.930 — 252.221 à
252.230 — 256.261 à 256.270 —
257.151 à 257.160 — 258.771 à
258.780 — 263.101 à 263.110 —
272.061 à 272.070 — 274.271 à
271.280 — 275.061 à 275.070 —
277.971 à 277.980 — 284.191 à
284.200 — 284.871 à 284.880 —
285.681 à 285.690 — 291.561 à
291.570 — 293.701 à 293.710 —
296.571 à 296.580 — 297.031 à
297.040 — 302.901 à 302.910 —
307.911 à 307.920 — 311.991 à
312.000 — 315.831 à 315.840 —
318.421 à 318.430 — 323.171 à
323.180 — 324.041 à 324.050 —
331.011 à 331.020 — 334.661 à
334.670 — 338.991 à 339.000 —
342.911 à 342.920 — 344.231 à
344.240 — 348.321 à 348.330 —
349.511 à 349.520 — 349.821 à
349.830 — 350.311 à 350.320 —
350.671 à 350.680 — 350.821 à
350.830 — 353.861 à 353.870 —
354.041 à 354.050 — 356.541 à
356.550 — 359.041 à 359.050 —
361.741 à 361.750 — 363.181 à
363.190 — 365.591 à 365.600 —
366.701 à 366.710 — 368.871 à
368.880 — 369.051 à 369.060 —
369.971 à 369.980 — 370.161 à
370.170 — 372.391 à 372.400 —
372.711 à 372.720 — 379.701 a
379.710 — 385.851 à 385.860 —
387.391 à 387.400 — 395.621 à
395.630 — 401.419 à 401.420 —
401.551 à 401.560 — 401.581 à
401.589.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 janvier 1950.

51 à 60 = 10
81 à 90 = 10
491 à 500 = 10
941 à 950 = 10
1.451 à 1.460 = 10
1.811 à 1.820 = 10
2.521 à 2.530 = 10
2.671 à 2.680 = 10
2.931 à 2.940 = 10
3.131 à 3.140 = 10
3.040 = 8
3.441 à 3.450 = 10
3.331 à 3.340 = 10
4.291 à 4.300 = 10
4.561 à 4.564 = 4
4.691 à 4.700 = 10
4.601 à 4.610 = 10
4.851 à 4.860 = 10
5.091 à 5.099 = 9
5.751 à 5.760 = 10
6.121 à 6.130 = 10
6.171 à 6.180 = 10
6.491 à 6.500 = 10
6.791 à 6.800 = 10
7.081 à 7.086 = 6
7.090 = 1
7.281 à 7.290 = 10
7.801 à 7.810 = 10
7.924 à 7.930 = 7
8.251 à 8.260 = 10
8.281 à 8.290 = 10
8.421 à 8.430 = 10
8.451 à 8.460 = 10
8.661 = 1
8.666 à 8.670 = 5
8.882 et 8.883 = 2
8.886 = 1
8.901 à 8.910 = 10
8.936 = 1
8.940 à 8.959 = 3
9.141 à 9.150 = 10
9.221 à 9.230 = 10
9.631 à 9.640 = 10
9.721 à 9.730 = 10
9.809 et 9.810 = 2
9.871 à 9.880 = 10
9.881 à 9.990 = 10
10.153 à 10.160 = 8
10.221 à 10.230 = 10
10.281 à 10.290 = 10
10.571 à 10.580 = 10
10.651 à 10.660 = 10
10.681 à 10.690 = 10
10.706 à 10.710 = 5
10.751 à 10.760 = 10
11.011 à 11.025 = 15
11.051 à 11.060 = 10
11.552 à 11.560 = 9
12.061 à 12.070 = 10
12.075 = 1
12.141 à 12.150 = 10
12.221 à 12.230 = 10
12.321 à 12.330 = 10
13.451 à 13.460 = 10
13.471 à 13.480 = 10
13.881 et 13.882 = 2
14.021 à 14.030 = 10
14.431 = 1
14.434 à 14.440 = 7
14.511 à 14.520 = 10
14.691 à 14.710 = 20
15.201 à 15.210 = 10
15.491 à 15.500 = 10
15.571 à 15.580 = 10
15.761 à 15.770 = 10
15.821 à 15.830 = 10
16.037 à 16.040 = 4
16.571 à 16.580 = 10
16.871 à 16.880 = 10
17.151 à 17.160 = 10
17.481 à 17.490 = 10
17.401 à 17.410 = 10
17.431 à 17.440 = 10
17.531 à 17.540 = 10
17.961 à 17.970 = 7
18.091 = 1
18.093 à 18.100 = 8
18.111 à 18.120 = 10
18.251 à 18.260 = 10
18.671 à 18.680 = 10
18.931 à 18.940 = 10
19.151 à 19.160 = 10
19.271 à 19.280 = 10
19.321 à 19.330 = 10
19.332 à 19.335 = 4
19.340 = 1
19.431 à 19.440 = 10
19.571 à 19.580 = 10
19.691 à 19.700 = 10
19.921 à 19.930 = 10
20.281 à 20.290 = 10
20.904 = 1
21.131 à 21.140 = 10
21.211 à 21.220 = 10
22.301 à 22.303 = 3
22.307 à 22.310 = 4
22.501 à 22.510 = 10
22.831 à 22.840 = 10
22.912 à 22.915 = 4
22.917 = 1
22.920 = 1
23.195 à 23.200 = 6
23.351 à 23.353 = 3
23.355 à 23.360 = 6
23.441 à 23.450 = 10
23.601 à 23.610 = 10
24.131 à 24.140 = 10
24.480 = 1
24.551 à 24.560 = 10
24.708 = 1
24.851 à 24.860 = 10
25.221 à 25.230 = 10
25.381 à 25.390 = 10
25.571 à 25.580 = 10
25.981 à 25.986 = 6
25.988 = 1
25.990 = 1
26.383 = 1
26.981 à 26.990 = 10
27.031 à 27.050 = 20
27.311 à 27.320 = 10
27.351 à 27.360 = 10
28.181 à 28.190 = 10
28.471 à 28.480 = 10
28.671 à 28.680 = 10
28.951 à 28.960 = 10
29.191 à 29.204 = 14
29.791 à 29.800 = 10
30.101 à 30.110 = 10
30.401 à 30.410 = 10
30.621 à 30.630 = 10
31.061 à 31.070 = 10
31.111 à 31.120 = 10
31.251 à 31.260 = 10
31.951 à 31.960 = 10
32.161 à 32.170 = 10
32.181 à 32.190 = 10
32.370 = 1
32.521 à 32.530 = 10
32.931 à 32.940 = 10
33.001 à 33.003 = 3
33.011 à 33.020 = 10
33.051 à 33.060 = 10
33.161 = 1
33.164 à 33.170 = 7
33.851 à 33.860 = 10
33.991 à 34.000 = 10
34.271 à 34.280 = 10
34.931 à 34.939 = 9
35.551 à 35.560 = 10
36.031 à 36.040 = 10
36.080 = 1
36.181 à 36.190 = 10
36.591 à 36.600 = 10
37.071 à 37.080 = 10
37.281 à 37.290 = 10
38.781 à 38.790 = 10
38.921 à 38.930 = 10
39.361 à 39.370 = 10
39.931 à 39.940 = 10
40.071 à 40.080 = 10
40.111 à 40.120 = 10
40.171 à 40.175 = 5
40.178 = 1
40.180 = 1
40.231 à 40.240 = 10
40.421 à 40.430 = 10
40.511 à 40.520 = 10
40.753 à 40.760 = 8
40.861 à 40.864 = 4
41.471 à 41.480 = 10
41.951 à 41.960 = 10
42.032 et 42.033 = 2
42.040 = 1
42.061 à 42.069 = 9
42.138 à 42.140 = 3
42.411 à 42.420 = 10
42.761 à 42.770 = 10
42.921 à 42.930 = 10
43.001 = 1
43.008 à 43.010 = 3
43.141 à 43.147 = 7
43.149 et 43.150 = 2
43.291 à 43.300 = 10
43.311 à 43.320 = 10
43.723 = 1
44.201 = 1
44.201 à 44.210 = 7
44.661 à 44.670 = 10
44.821 à 44.830 = 10
45.471 à 45.480 = 10
46.321 à 46.330 = 10
46.571 à 46.580 = 10
46.771 à 46.780 = 10
47.631 à 47.640 = 10
47.701 à 47.710 = 10
47.761 à 47.770 = 10
47.891 a 47.900 = 10
49.201 à 49.210 = 10
49.331 à 49.340 = 10
49.491 à 49.500 = 10
49.818 et 49.819 = 2
50.141 à 50.150 = 10
50.161 à 50.170 = 7
50.861 à 50.870 = 10
50.991 à 51.000 = 10
51.121 à 51.130 = 10
51.321 à 51.330 = 10
51.641 = 1
51.644 = 1
51.648 = 1
51.650 = 1
51.691 à 51.700 = 10
51.721 à 51.730 = 10
51.761 à 51.770 = 10
51.881 à 51.890 = 10
51.921 à 51.930 = 10
51.941 à 51.950 = 10
52.421 à 52.430 = 10
52.631 à 52.640 = 10
52.751 à 52.760 = 10
52.941 = 1
53.001 à 53.010 = 10
53.151 à 53.160 = 10
53.223 à 53.230 = 8
53.382 à 53.390 = 9
53.681 à 53.690 = 10
53.775 à 53.780 = 6
53.831 à 53.840 = 10
53.861 à 53.861 = 1
53.870 = 1
54.091 = 1
54.096 à 54.100 = 5
54.161 à 54.170 = 10
54.391 à 54.400 = 10
54.591 à 54.595 = 5
54.598 et 54.599 = 2
55.111 à 55.120 = 10
55.151 à 55.157 = 7
55.231 à 55.240 = 10
55.441 à 55.450 = 10
55.831 à 55.840 = 10
56.041 à 56.050 = 10
56.091 à 56.100 = 10
56.111 à 56.120 = 10
56.151 à 56.160 = 10
56.211 et 56.212 = 2
56.211 à 56.220 = 7

56.311 = 1
56.331 à 56.340 = 10
56.401 à 56.410 = 10
56.421 à 56.430 = 10
56.611 à 56.620 = 10
56.741 à 56.750 = 10
57.001 à 57.010 = 10
57.523 et 57.524 = 2
57.571 à 57.580 = 10
58.221 à 58.230 = 10
58.271 à 58.280 = 10
58.481 à 58.490 = 10
58.521 à 58.530 = 10
59.651 = 1
59.668 à 59.670 = 3
60.251 à 60.260 = 10
60.611 à 60.620 = 10
60.651 à 60.660 = 10
60.741 à 60.750 = 10
61.061 à 61.070 = 10
61.251 à 61.260 = 10
61.421 à 61.430 = 10
61.741 à 61.750 = 10
62.063 = 1
62.731 à 62.740 = 10
62.931 à 62.940 = 10
63.091 à 63.100 = 10
63.151 à 63.160 = 10
63.171 à 63.180 = 10
63.286 = 1
63.291 et 63.292 = 2
63.297 à 63.330 = 4
63.521 et 63.525 = 2
63.527 = 1
63.531 à 63.540 = 10
63.591 à 63.600 = 10
63.677 à 63.680 = 4
63.292 et 63.293 = 2
63.296 = 1
63.401 à 63.403 = 3
63.405 à 63.410 = 6
63.481 à 63.490 = 10
63.751 à 63.760 = 10
65.121 et 65.122 = 2
65.125 = 1
65.221 à 65.230 = 10
65.851 à 65.859 = 9
66.521 à 66.530 = 10
66.731 à 66.740 = 10
67.098 = 1
67.261 à 67.270 = 10
67.313 à 67.320 = 8
67.551 à 67.560 = 10
67.821 et 67.822 = 2
67.824 à 67.829 = 6
68.671 à 68.680 = 10
68.411 à 68.420 = 10
69.151 à 69.160 = 10
69.521 à 69.530 = 10
69.641 à 69.649 = 9
70.301 à 70.303 = 3
71.531 à 71.540 = 10
72.071 et 72.072 = 2
72.071 à 72.080 = 7
72.301 à 72.310 = 10
72.321 à 72.328 = 8
72.501 à 72.510 = 10
72.841 à 72.843 = 3
72.847 à 72.850 = 4
72.971 = 1
73.181 à 73.190 = 10
73.321 à 73.330 = 10
73.652 et 73.653 = 2
73.751 à 73.757 = 7
73.796 = 1
74.271 à 74.280 = 10
74.361 à 74.370 = 10
74.875 à 74.880 = 6
75.631 à 75.640 = 10
75.761 à 75.770 = 10
76.221 à 76.230 = 10
76.261 à 76.270 = 10
76.351 à 76.360 = 10
77.081 à 77.090 = 10
77.151 à 77.160 = 10
77.221 à 77.226 = 6
77.136 à 77.138 = 3
78.011 à 78.020 = 10
78.041 à 78.050 = 10
78.091 à 78.100 = 10
79.021 à 79.025 = 5
79.028 à 79.030 = 3
79.041 à 79.050 = 10
79.601 à 79.610 = 10
79.801 à 79.810 = 10
80.130 = 1
81.161 à 81.170 = 10
81.231 à 81.234 = 4
81.381 à 81.390 = 10
81.181 = 1
81.489 et 81.490 = 2
81.673 = 1
81.675 et 81.676 = 2
81.678 à 81.680 = 3
82.181 à 82.190 = 10
82.361 = 1
82.363 à 82.370 = 8
82.541 à 82.559 = 19
82.601 à 82.608 = 8
82.968 à 82.970 = 3
83.031 à 83.036 = 6
83.255 et 82.256 = 2
83.259 et 83.260 = 2
83.271 à 83.277 = 7
83.279 et 83.280 = 2
83.691 à 83.710 = 20
83.841 à 83.850 = 10
84.051 à 84.060 = 10
84.421 à 84.423 = 3
85.229 et 85.230 = 2
85.521 à 85.530 = 10
85.551 = 1
85.555 et 85.556 = 2
85.558 = 1
85.641 à 85.650 = 10
85.861 à 85.880 = 20
86.111 à 86.120 = 10
86.371 à 86.380 = 10
86.631 à 86.640 = 10
87.071 à 87.074 = 4
87.078 à 87.080 = 3
87.261 à 87.270 = 10
87.431 à 87.440 = 10
87.911 à 87.920 = 10
87.931 à 87.940 = 10
88.061 à 88.070 = 10
88.612 = 1
89.231 à 89.240 = 10
89.511 à 89.520 = 10
89.731 à 89.740 = 10
89.761 à 89.770 = 10
90.109 = 1
90.351 à 90.360 = 10
90.381 à 90.390 = 10
90.451 à 90.460 = 10
90.663 = 1
90.761 et 90.762 = 2
90.881 à 90.890 = 10
91.391 à 91.400 = 10
91.771 à 91.780 = 10
92.079 et 92.080 = 2
92.108 à 92.110 = 3
92.181 à 92.190 = 10
92.271 à 92.280 = 10
92.771 à 92.780 = 10
93.221 à 93.230 = 10
93.281 à 93.290 = 10
93.991 à 94.000 = 10
94.048 et 94.049 = 2
94.061 et 94.062 = 2
94.064 à 94.070 = 7
94.341 à 94.350 = 10
94.381 à 94.390 = 10
94.471 à 94.480 = 10
94.581 à 94.590 = 10
94.831 à 94.840 = 10
95.031 à 95.040 = 10
95.291 à 95.300 = 10
95.761 à 95.770 = 10
96.101 à 96.110 = 10
96.191 à 96.200 = 10
96.441 à 96.450 = 10
96.543 = 1
96.611 à 96.620 = 10
96.671 à 96.674 = 4
96.676 à 96.680 = 5
96.941 et 96.942 = 2
96.992 à 96.995 = 4
96.997 = 1
96.999 et 97.000 = 2
97.101 à 97.107 = 7
97.109 et 97.110 = 2
97.173 à 97.175 = 3
97.223 = 1
97.227 = 1
97.391 à 97.400 = 10
97.431 à 97.440 = 10
97.711 à 97.713 = 3
97.718 à 97.720 = 3
97.931 à 97.940 = 10
97.991 à 98.000 = 10
98.331 à 98.340 = 10
98.681 à 98.690 = 10
98.861 à 98.870 = 10
99.745 à 99.750 = 6
99.771 à 99.780 = 10
100.081 à 100.090 = 10
100.441 à 100.450 = 10
100.591 à 100.600 = 10
100.951 à 100.960 = 10
101.107 à 101.110 = 4
101.701 à 101.710 = 10
101.791 à 101.795 = 5
101.797 à 101.800 = 4
102.161 à 102.170 = 10
102.271 à 102.280 = 10
102.721 à 102.730 = 10
103.141 à 103.150 = 10
103.331 à 103.340 = 10
103.391 à 103.400 = 10
103.611 à 103.614 = 4
103.620 = 1
103.691 à 103.700 = 10
104.761 à 104.770 = 10
104.791 à 104.800 = 10
104.901 = 1
104.910 = 1
105.051 à 105.060 = 10
105.081 à 105.090 = 10
105.281 et 105.282 = 2
105.661 à 105.670 = 10
105.761 à 105.770 = 10
106.091 à 106.100 = 10
106.311 à 106.320 = 10
106.361 à 106.370 = 10
106.751 à 106.759 = 10
107.092 à 107.094 = 3
107.096 et 107.097 = 2
107.381 à 107.390 = 10
107.761 et 107.762 = 2
107.861 à 107.870 = 10
108.079 et 108.080 = 2
108.721 à 108.730 = 10
109.051 à 109.060 = 10
109.113 à 109.120 = 8
109.152 = 1
109.831 à 109.840 = 10
109.961 = 1
109.970 = 1
110.051 à 110.060 = 10
112.051 à 112.060 = 10
112.221 à 112.240 = 20
112.621 à 112.630 = 10
112.721 à 112.730 = 10
113.211 = 1
113.231 à 113.240 = 10
113.461 à 113.470 = 10
113.691 à 113.700 = 10
113.841 à 113.850 = 10
114.331 à 114.340 = 10
114.316 = 1
114.441 à 114.450 = 10
115.521 à 115.530 = 10
115.551 à 115.560 = 10
115.701 à 115.720 = 20
115.841 à 115.850 = 10
116.012 à 116.018 = 7
116.121 à 116.130 = 10
116.201 à 116.210 = 10
116.421 à 116.430 = 10
116.521 à 116.530 = 10
116.601 à 116.610 = 10
116.661 à 116.670 = 10
117.111 à 117.120 = 10
117.181 à 117.190 = 10
117.551 à 117.560 = 10
117.733 à 117.740 = 8
117.761 à 117.770 = 10
117.786 à 117.790 = 5
117.811 à 117.820 = 10
118.171 à 118.180 = 10
118.431 à 118.440 = 10
118.531 à 118.533 = 3
118.571 à 118.580 = 10
119.001 à 119.010 = 10
119.161 à 119.169 = 9
119.268 à 119.270 = 3
119.511 à 119.519 = 9
119.851 à 119.860 = 10
119.891 à 119.900 = 10
120.041 à 120.050 = 10
120.089 et 120.090 = 2
120.131 à 120.140 = 10
120.628 à 120.630 = 3
120.721 à 120.730 = 10
121.331 à 121.340 = 10
121.451 à 121.460 = 10
121.462 à 121.470 = 9
121.521 à 121.530 = 10
121.921 à 121.930 = 10
122.231 à 122.240 = 10
122.331 à 122.334 = 4
122.337 à 122.340 = 4
122.531 à 122.538 = 8
122.540 = 1
122.681 = 1
122.804 = 1
122.961 à 122.970 = 10
123.121 et 123.122 = 2
123.501 à 123.508 = 8
123.541 à 123.550 = 10
124.131 à 123.140 = 10
124.452 et 124.453 = 2
124.456 et 124.457 = 2
121.471 à 121.480 = 10
121.751 à 121.760 = 10
125.741 à 125 750 = 10
125.891 à 125.896 = 6
125.900 = 1
125.931 = 1
125.934 et 125.935 = 2
125.991 à 125.998 = 8
126.000 = 1
126.041 à 126.046 = 6
126.111 à 126.120 = 10
126.851 à 126.860 = 10
127.121 à 127.130 = 10
127.340 = 1
127.641 à 127.650 = 10
127.891 à 127.900 = 10
127.931 à 127.940 = 10
128.621 à 128.030 = 10
128.201 à 128.210 = 10
128.641 à 128.650 = 10
129.201 et 129.202 = 2
129.204 à 129.210 = 7
129.331 à 129.340 = 10
129.401 à 129.410 = 10
129.574 = 1
129.576 = 1
129.801 à 129.810 = 10
130.042 à 130.050 = 9
130.291 à 130.300 = 10
130.431 à 130.440 = 10
130.451 à 130.460 = 10
130.471 à 130.480 = 10
130.491 à 130.500 = 10
130.521 à 130.530 = 10
130.833 à 130.837 = 5
130.839 et 130.840 = 2
130.891 à 130.900 = 10
131.041 à 131.050 = 10
131.241 à 131.250 = 10
131.541 à 131.544 = 4
131.891 à 131.897 = 7
131.941 à 131.946 = 6
132.201 à 132.210 = 10
132.611 à 132.620 = 10
132.891 à 132.898 = 5
133.121 à 133.130 = 10
133.434 = 1
133.512 à 133.514 = 3
133.516 à 133.519 = 4
133.671 à 133.680 = 10
134.431 à 134.434 = 4
134.437 à 134.440 = 4
134.681 à 134.690 = 10
134.851 à 134.860 = 10
134.881 à 134.890 = 10
134.941 et 134.942 = 2
135.151 à 135.160 = 10
135.451 à 135.460 = 10
137.171 à 137.180 = 10
137.341 à 137.350 = 10
137.521 à 137.530 = 10
137.781 à 137.786 = 6
137.788 à 137.790 = 3
137.821 à 137.830 = 10
138.111 à 138.120 = 10
138.141 à 138.150 = 10
138.163 à 138.170 = 8
139.041 à 139.050 = 10
139.451 à 139.460 = 10
139.741 à 139.750 = 10
139.941 à 139.950 = 10
140.126 = 1
140.611 à 140.620 = 10
140.841 à 140.850 = 10
140.881 à 140.890 = 10
141.091 à 141.100 = 10
141.251 à 141.260 = 10
141.561 à 141.570 = 10
141.691 à 141.700 = 10
142.151 à 142.160 = 10
142.411 à 142.420 = 10
142.661 à 142.670 = 10
142.681 à 142.690 = 10
142.731 à 142.740 = 10
143.011 à 143.020 = 10
143.191 à 143.200 = 10
143.591 à 143.600 = 10
143.851 à 143.854 = 4
143.857 à 143.860 = 4
143.941 à 143.950 = 10
144.071 à 144.080 = 10
144.101 à 144.110 = 10
144.121 à 144.130 = 10
144.970 = 1
145.001 à 145.010 = 10
145.031 à 145.040 = 10
145.221 à 145.230 = 10
145.261 à 145.270 = 10
145.302 = 1
145.308 à 145.310 = 3
145.411 à 145.420 = 10
145.571 à 145.580 = 10
145.721 à 145.730 = 10
145.761 à 145.770 = 10
146.209 = 1
146.241 à 146.250 = 10
146.321 à 146.330 = 10
146.361 à 146.370 = 10
146.571 à 146.580 = 10
146.991 à 147.000 = 10
147.131 à 147.140 = 10
147.151 à 147.160 = 10
147.201 à 147.210 = 10
147.791 à 147.800 = 10
148.231 à 148.240 = 10
148.371 à 148.380 = 10
148.851 à 148.860 = 10
148.891 à 148.900 = 10
149.191 à 149.200 = 10
149.221 à 149.230 = 10
149.311 à 149.320 = 10
149.331 à 149.340 = 10
149.361 à 149.370 = 10
149.430 = 1
149.453 à 149.455 = 3
149.460 = 1
149.611 à 149.613 = 3
149.616 à 149.620 = 5
149.841 à 149.848 = 8
149.820 = 1
149.851 à 149.860 = 10
150.002 = 1
150.006 à 150.010 = 5
150.261 à 150.270 = 10
150.491 à 150.500 = 10
150.541 à 150.544 = 4
150.631 à 150.633 = 3
150.640 = 1
151.251 à 151.260 = 10
151.351 à 151.360 = 10
151.373 et 151.374 = 2
151.722 à 151.730 = 9
151.981 à 151.990 = 10
152.921 à 152.930 = 10
152.971 à 152.980 = 10
153.241 à 153.250 = 10
153.311 à 153.320 = 10
153.501 à 153.510 = 10
154.251 à 154.260 = 10
154.561 à 154.570 = 10
154.811 à 154.820 = 10
154.851 à 154.860 = 10
154.961 à 154.970 = 10
155.100 = 1
155.221 à 155.230 = 10
155.351 à 155.360 = 10
155.596 à 155.560 = 5
155.701 à 155.704 = 4
155.971 = 1
155.991 à 156.000 = 10
156.061 à 156.070 = 10
156.081 à 156.100 = 20
156.171 à 156.180 = 10
156.491 à 156.500 = 10
156.791 à 156.800 = 10
157.227 à 157.230 = 4
158.181 à 158.190 = 10
158.311 à 158.320 = 10
158.331 à 158.335 = 5
158.339 à 158.350 = 12
159.101 à 159.110 = 10
159.381 à 159.390 = 10
159.431 à 159.440 = 10
160.281 à 160.290 = 10
160.481 à 160.490 = 10
160.601 à 160.610 = 10
160.891 à 160.900 = 10
161.421 à 161.430 = 10
161.491 à 161.500 = 10
161.591 à 161.600 = 10
162.001 à 162.020 = 20
162.081 à 162.090 = 10
162.101 à 162.110 = 10
162.971 à 162.980 = 10
163.071 à 163.075 = 5
163.331 à 163.340 = 10
163.502 à 163.510 = 9
163.931 à 163.940 = 10
164.081 à 164.090 = 10
164.521 à 164.530 = 10
164.621 à 164.640 = 20
164.741 à 164.750 = 10
165.681 à 165.690 = 10
165.731 à 165.740 = 10
165.851 à 165.860 = 10
165.940 = 1
165.991 à 166.010 = 20
166.411 et 166.412 = 2
166.415 à 166.420 = 6
166.551 à 166.560 = 10
166.651 à 166.655 = 5
166.671 à 166.680 = 10
167.011 à 167.020 = 10
167.321 = 1
167.324 à 167.330 = 7
167.441 à 167.450 = 10
167.501 à 167.510 = 10
168.161 à 168.170 = 10
168.181 à 168.190 = 10
168.203 = 1
168.221 à 168.230 = 10
168.280 = 1
168.335 à 168.339 = 5
168.371 à 168.380 = 10
169.021 à 169.030 = 10
169.521 à 169.530 = 10
169.601 à 169.610 = 10
169.691 et 169 692 = 2
169.841 à 169.850 = 10
170.221 à 170.230 = 10
170.401 à 170.410 = 10
170.841 à 170.850 = 10
171.081 à 171.090 = 10
171.101 à 171.106 = 6
171.471 à 171.480 = 10
171.581 à 171.590 = 10
171.601 à 171.610 = 10
171.651 à 171.660 = 10
171.721 à 171.730 = 10
172.271 à 172.280 = 10
172.301 à 172.310 = 10
173.251 à 173.260 = 10
173.311 à 173.320 = 10
173.651 à 173.660 = 10
173.841 à 173.850 = 10
173.891 à 173.900 = 10
174.151 à 174.160 = 10
174.221 à 174.230 = 10
174.255 à 174.260 = 6
174.511 à 174.520 = 10
174.881 à 174.890 = 10
175.141 à 175.150 = 10
175.171 à 175.180 = 10
175.341 à 175.350 = 10
175.541 à 175.550 = 10
175.801 à 175.810 = 10
176.141 à 176.150 = 10
176.211 à 176.215 = 5
176.351 à 176.360 = 10
176.331 et 176.382 = 2
176.384 à 176.386 = 3
176.411 à 176.420 = 10
176.561 à 176.570 = 10
176.661 à 176.670 = 10
176.691 à 176.700 = 10
177.071 à 177.080 = 10
177.211 à 177.220 = 10
177.761 à 177.770 = 10
178.301 à 178.310 = 10
178.381 et 178.382 = 2
178.386 à 178.390 = 5
178.411 à 178.420 = 10
178.581 à 178.590 = 10
179.230 = 1
179.281 à 179.290 = 10
179.551 à 179.560 = 10
179.651 à 179.660 = 10
179.921 et 179.922 = 2
180.012 = 1
180.014 et 180.015 = 2
180.018 et 180.019 = 2
180.131 à 180.140 = 10
180.631 à 180.640 = 10
181.324 à 181.330 = 8
181.351 à 181.360 = 10
181.481 à 181.490 = 10
181.501 à 181.504 = 4
181.508 à 181.510 = 3
181.941 à 181.943 = 3
181.946 = 1
181.948 à 181.950 = 3
182.121 à 182.130 = 10
182.141 à 182.150 = 10
182.751 à 182.760 = 10
182.791 à 182.800 = 10
182.901 à 182.910 = 10
183.441 à 183.450 = 10
183.502 = 1
183.504 à 183.507 = 4
183.701 à 183.720 = 20
183.901 à 183.910 = 10

184.051 et 184.052 =	2
184.054 et 184.055 =	2
184.271 à 184.280 =	10
184.391 à 184.400 =	10
184.453 à 184.455 =	3
184.651 à 184.660 =	10
184.811 à 184.820 =	10
185.181 à 185.190 =	10
185.251 à 185.258 =	8
185.531 à 185.540 =	10
185.810 =	1
185.851 à 185.860 =	10
186.021 à 186.030 =	10
186.231 à 186.240 =	10
186.381 à 186.386 =	6
186.388 à 186.390 =	3
186.451 à 186.460 =	10
186.601 à 186.610 =	10
186.621 à 186.630 =	10
186.671 à 186.680 =	10
186.775 =	1
186.811 à 186.820 =	10
187.181 à 187.190 =	10
187.201 à 187.210 =	10
187.427 à 187.429 =	3
187.809 =	1
188.841 à 188.850 =	10
189.221 à 189.230 =	10
189.771 à 189.780 =	10
190.043 à 190.050 =	8
190.111 à 190.120 =	10
190.511 à 190.513 =	3
190.520 =	1
190.531 =	1
190.539 =	1
190.631 à 190.640 =	10
190.866 =	1
190.869 =	1
191.021 à 191.030 =	10
191.031 =	1
191.191 à 191.200 =	10
191.465 à 191.470 =	6
191.871 à 191.880 =	10
192.831 à 192.840 =	10
192.985 à 192.990 =	6
193.221 à 193.230 =	10
193.461 à 193.470 =	10
193.891 à 193.894 =	4
193.941 à 193.950 =	10
193.898 à 193.900 =	3
194.201 à 194.210 =	10
194.381 à 194.390 =	10
194.401 à 194.410 =	10
194.421 à 194.430 =	10
194.651 à 194.660 =	10
194.791 à 194.800 =	10
194.861 à 194.863 =	3
194.865 à 194.870 =	6
195.232 à 195.234 =	3
195.496 à 195.498 =	3
195.701 à 195.709 =	9
195.731 à 195.740 =	10
195.771 à 195.780 =	10
196.361 à 196.366 =	6
196.369 et 196.370 =	2
196.571 à 196.580 =	10
196.666 =	1
197.161 à 197.170 =	10
197.231 à 197.233 =	3
197.381 à 197.390 =	10
197.471 à 197.480 =	10
197.741 et 197.742 =	2
197.745 à 197.750 =	6
198.131 à 198.140 =	10
198.871 à 198.880 =	10
198.934 à 198.939 =	6
199.021 à 199.030 =	10
199.221 à 199.230 =	10
199.351 à 199.360 =	10
199.681 à 199.690 =	10
199.771 à 199.773 =	3
199.776 à 199.780 =	5
199.791 à 199.800 =	10
199.841 à 199.850 =	10
199.871 et 199.872 =	2
199.921 à 199.930 =	10
200.151 à 200.160 =	10
200.471 =	1
200.641 à 200.650 =	10
201.001 à 201.010 =	10
201.021 à 201.030 =	10
201.541 à 201.550 =	10
202.352 à 202.357 =	6
202.491 à 202.500 =	10
202.601 à 202.610 =	10
202.781 à 202.790 =	10
202.831 à 202.840 =	10
203.071 à 203.077 =	7
203.080 =	1
203.491 et 203.492 =	2
203.691 à 203.696 =	6
204.401 à 204.410 =	10
204.881 à 204.890 =	10
205.791 à 205.800 =	10
206.061 à 206.070 =	10
206.401 à 206.410 =	10
206.491 à 206.500 =	10
206.611 =	1
206.618 à 206.620 =	3
206.851 à 206.860 =	10
207.274 à 207.280 =	7
207.637 =	1
208.101 à 208.110 =	10
208.381 à 208.390 =	10
208.411 à 208.420 =	10
208.821 à 208.830 =	10
209.381 à 209.390 =	10
209.663 à 209.665 =	3
209.668 à 209.670 =	3
210.051 à 210.060 =	10
210.268 =	1
210.491 à 210.500 =	10
210.901 à 210.910 =	10
211.461 à 211.470 =	10
211.631 à 211.640 =	10
211.781 à 211.790 =	10
211.921 à 211930 =	10
212.541 à 212.550 =	10
212.551 à 212.560 =	10
212.581 à 212.590 =	10
212.961 à 212.970 =	10
213.121 à 213.130 =	10
213.181 =	1
213.186 =	1
213.241 à 213.260 =	20
213.471 à 213.480 =	10
213.491 à 213.500 =	10
213.658 =	1
213.671 à 213.680 =	10
213.761 à 213.770 =	7
214.600 =	1
214.661 à 214.670 =	10
214.871 à 214.873 =	3
214.876 à 214.880 =	5
214.991 à 215.000 =	10
215.021 à 215.028 =	8
215.991 à 216.000 =	10
216.351 à 216.360 =	10
216.411 à 216.420 =	10
217.021 à 217.030 =	10
217.071 à 217.080 =	10
217.221 à 217.230 =	10
217.521 et 217.522 =	2
217.651 à 217.660 =	10
217.991 à 218.000 =	10
218.141 à 218.150 =	10
218.291 à 218.300 =	10
218.441 à 218.450 =	10
218.906 =	1
219.411 à 219.420 =	10
219.491 à 219.500 =	10
219.716 et 219.717 =	2
219.720 =	1
219.911 à 219.920 =	10
219.951 à 219.960 =	10
220.181 à 220.190 =	10
220.261 à 220.270 =	10
220.871 à 220.880 =	10
221.051 à 221.060 =	10
221.071 à 221.080 =	10
221.093 à 221.100 =	8
221.991 à 221.999 =	9
222.341 à 222.350 =	10
222.581 à 222.590 =	10
223.171 à 223.180 =	10
224.801 à 224.810 =	10
224.869 =	1
225.753 à 225.762 =	10
226.011 à 226.020 =	10
226.471 à 226.474 =	4
226.478 et 226.479 =	2
226.611 à 226.620 =	10
226.761 à 226.770 =	10
226.831 à 226.840 =	10
227.481 à 227.490 =	10
227.521 à 227.530 =	10
228.191 à 228.200 =	10
228.241 à 228.250 =	10
228.321 à 228.330 =	10
228.662 à 228.670 =	9
228.691 à 228.700 =	10
228.791 à 228.800 =	10
229.011 à 229.020 =	10
229.046 à 229.048 =	3
229.111 à 229.120 =	10
229.375 et 229.376 =	2
229.521 à 229.530 =	10
229.731 à 229.740 =	10
230.221 à 230.227 =	7
230.229 et 230.230 =	2
230.331 à 230.344 =	14
230.347 à 230.350 =	4
230.401 à 230.410 =	10
230.761 =	1
230.767 et 230.768 =	2
231.151 à 231.160 =	10
231.271 à 231.280 =	10
231.591 à 231.600 =	10
232.141 à 232.160 =	20
232.391 à 232.400 =	10
232.481 =	1
232.561 à 232.570 =	10
232.911 à 232.920 =	10
233.203 à 233.210 =	8
233.391 à 233.400 =	10
233.511 =	1
233.550 =	1
233.681 à 233.690 =	10
233.791 à 233.800 =	10
233.961 à 233.970 =	10
234.081 à 234.090 =	10
234.231 à 234.240 =	10
234.321 à 234.330 =	10
234.401 à 234.405 =	5
234.531 à 234.540 =	10
234.731 à 234.740 =	10
234.991 et 234.992 =	2
235.621 à 235.628 =	8
235.630 =	1
235.646 à 235.660 =	15
235.801 à 235.810 =	10
236.051 à 236.060 =	10
236.291 à 236.300 =	10
236.521 à 236.530 =	10
236.701 à 236.709 =	9
236.891 à 236.900 =	10
236.971 à 236.980 =	10
237.021 à 237.030 =	10
237.081 à 237.090 =	10
237.251 à 237.260 =	10
237.601 à 237.610 =	10
237.741 à 237.750 =	10
237.921 à 237.930 =	10
238.111 à 238.114 =	4
238.117 à 138.130 =	14
238.271 à 238.280 =	10
238.301 à 238.310 =	10
238.701 à 238.710 =	10
238.731 à 238.740 =	10
238.871 à 238.880 =	10
239.291 à 239.300 =	10
239.305 à 239.310 =	6
239.481 à 239.490 =	10
239.551 à 239.560 =	10
239.741 à 239.745 =	5
239.747 à 239.750 =	4
239.831 à 239.840 =	10
239.861 à 239.870 =	10
239.961 à 239.966 =	6
240.544 et 240.545 =	2
240.731 à 240.740 =	10
241.061 à 241.070 =	10
241.274 et 241.275 =	2
241.383 et 241.384 =	2
241.561 à 241.570 =	10
242.051 à 242.060 =	10
242.151 à 242.160 =	10
242.551 à 242.560 =	10
243.001 à 243.003 =	3
243.007 à 243.010 =	4
243.021 à 243.030 =	10
243.111 à 243.127 =	17
243.481 à 243.490 =	10
243.911 à 243.920 =	10
244.151 à 244.160 =	10
244.851 à 244.860 =	10
245.044 à 245.047 =	4
245.050 =	1
245.141 à 245.150 =	10
245.251 à 245.260 =	10
245.391 à 245.400 =	10
245.418 =	1
245.481 à 245.490 =	10
245.501 à 245.510 =	10
245.541 à 245.550 =	10
245.571 à 245.580 =	10
246.641 à 246.650 =	10
247.251 à 247.260 =	10
247.481 à 247.500 =	20
247.591 à 247.600 =	10
247.661 à 247.670 =	10
247.901 à 247.910 =	10
248.341 à 248.346 =	6
248.349 et 248.350 =	2
248.991 à 248.994 =	4
248.997 à 249.000 =	4
249.541 à 249.550 =	10
249.681 à 249.690 =	10
249.791 à 249.800 =	10
250.275 =	1
250.280 =	1
250.331 à 250.350 =	20
250.536 et 250.537 =	2
252.301 à 252.310 =	10
252.451 à 252.460 =	10
252.511 à 252.520 =	10
252.761 à 252.770 =	10
252.811 à 252.820 =	10
252.961 à 252.970 =	10
253.021 à 253.030 =	10
253.201 à 253.210 =	10
253.391 et 253.392 =	2
253.761 à 253.770 =	10
253.821 à 253.830 =	10
253.912 =	1
253.914 à 253.920 =	7
254.261 à 254.270 =	10
254.371 à 254.380 =	10
254.571 à 254.580 =	10
254.791 à 254.800 =	10
254.841 à 254.849 =	9
255.225 =	1
255.228 à 255.231 =	4
255.401 à 255.409 =	9
255.913 =	1
255.918 =	1
256.151 à 256.169 =	19
256.381 à 256.410 =	30
256.591 à 256.600 =	10
256.741 à 256.750 =	10
256.871 et 256.872 =	2
257.591 à 257.600 =	10
258.031 à 258.040 =	10
258.543 à 258.550 =	8
258.621 à 258.630 =	10
258.689 et 258.690 =	2
259.011 à 259.015 =	5
259.017 à 259.020 =	4
259.141 à 259.150 =	10
259.241 à 259.243 =	3
259.341 à 259.350 =	10
259.431 et 259.432 =	2
259.901 à 259.910 =	10
259.949 et 259.950 =	2
260.821 à 260.830 =	10
261.715 à 261.730 =	16
261.861 à 261.870 =	10
262.141 à 262.150 =	10
262.288 =	1
262.811 à 262.820 =	10
263.281 à 263.290 =	10
263.881 à 263.890 =	10
264.201 à 264.210 =	10
264.521 à 264.530 =	10
264.591 à 264.600 =	10
264.761 à 264 770 =	10
264.781 à 264.790 =	10
264.811 à 264.814 =	4
265.101 à 265.110 =	10
265.881 à 265.890 =	10
265.931 à 265.940 =	10
266.871 à 266.880 =	10
266.931 à 266.940 =	10
267.031 à 267.040 =	10
267.301 à 267.310 =	10
267.463 à 267.467 =	5
267.468 et 267.470 =	2
267.521 à 267.530 =	10
267.801 à 267.810 =	10
267.901 et 267.902 =	2
268.097 =	1
268.161 à 268.170 =	10
268.301 à 268.310 =	10
268.711 à 268.720 =	10
268.931 à 268.950 =	20
269.211 à 269.220 =	10
269.411 à 269.420 =	10
269.431 à 269.433 =	3
269.437 à 269.440 =	4
270.041 à 270.050 =	10
271.251 à 271.260 =	10
271.351 à 271.360 =	10
271.391 à 271.400 =	10
271.417 =	1
272.321 à 272.330 =	10
272.571 à 372.580 =	10
272.631 à 272.640 =	10
272.781 à 272.790 =	10
273.111 à 273.120 =	10
273.581 à 273.590 =	10
273.718 =	1
273.941 à 273.950 =	10
273.958 à 273.960 =	3
274.101 à 274.110 =	10
274.491 à 274.500 =	10
274.521 à 274.530 =	10
274.751 à 274.760 =	10
275.121 à 275.130 =	10
275.301 à 275.310 =	10
275.424 à 275.427 =	4
275.791 à 275.800 =	10
275.871 à 275.880 =	10
275.883 à 275.886 =	4
275.911 à 275.920 =	10
275.981 à 275.990 =	10
276.322 =	1
276.324 et 276.325 =	2
276.591 à 276.600 =	10
276.901 à 276.910 =	10
277.013 à 277.016 =	4
277.019 et 277.020 =	2
277.161 à 277.170 =	10
277.282 =	1
277.401 à 277.410 =	10
277.681 à 277.690 =	10
277.801 à 277.810 =	10
278.631 à 278.640 =	10
278.701 à 278.709 =	9
279.331 à 279.340 =	10
279.581 à 279.590 =	10
279.861 à 279.870 =	10
280.181 à 280.190 =	10
280.321 à 280.330 =	10
281.071 et 281.072 =	2
281.111 à 281.120 =	10
281.581 à 281.590 =	10
281.521 à 281.530 =	10
282.321 à 282.330 =	10
283.025 =	1
283.301 à 283.308 =	8
283.451 à 283.460 =	10
283.471 à 283.480 =	10
283.582 à 283.587 =	6
283.741 à 283.750 =	10
285.057 à 285.060 =	4
285.571 à 285.580 =	10
285.991 à 286.000 =	10
286.411 à 286.420 =	10
287.281 à 287.290 =	10
287.651 à 287.660 =	10
287.731 à 287.740 =	10
287.780 =	1
288.041 à 288.060 =	20
288.441 à 288.450 =	10
288.601 à 288.610 =	10
289.081 à 289.090 =	10
289.101 à 289.110 =	10
289.141 à 289.150 =	10
289.281 à 289.290 =	10
289.391 à 289.400 =	10
289.811 à 289.820 =	10
290.201 à 290.210 =	10
290.301 à 290.310 =	10
290.621 à 290.630 =	10
290.841 à 290.850 =	10
291.071 à 291.075 =	5
291.171 à 291.180 =	10
291.743 à 291.750 =	8
292.031 à 292.040 =	10
292.151 à 292.160 =	10
292.221 à 292.230 =	10
292.371 à 292.390 =	20
292.402 à 292.410 =	9
292.831 à 292.839 =	10
293.321 à 293.330 =	10
293.521 à 293.530 =	10
294.031 à 294.040 =	10
295.200 à 295.210 =	11
295.461 à 295.470 =	10
295.611 à 295.620 =	10
295.961 à 295.970 =	10
296.041 à 296.050 =	10
296.621 à 296.630 =	10
296.706 à 296.710 =	5
297.141 à 297.159 =	19
297.201 à 297.210 =	10
297.651 à 297.660 =	10
298.081 à 298.090 =	10
298.461 à 298.470 =	10
298.571 à 298.580 =	10
298.811 à 298.820 =	10
299.148 =	1
299.431 =	1
299.433 à 299.440 =	8
299.561 à 299.570 =	10
299.814 à 299.820 =	7
299.961 à 299.970 =	10
300.191 à 300.193 =	3
300.196 à 300.200 =	5
300.891 à 300.900 =	10
301.221 à 301.230 =	10
301.661 à 301.670 =	10
301.831 à 301.840 =	10
302.391 et 302.392 =	2
302.397 à 302.400 =	4
302.650 =	1
302.951 à 302.970 =	20
303.171 à 303.180 =	10
303.411 à 303.420 =	10
303.461 à 303.470 =	10
303.581 à 303.590 =	10
303.891 à 303.900 =	10
304.081 à 304.090 =	10
304.131 à 304.140 =	10
304.911 à 304.920 =	10
305.471 à 305.480 =	10
308.251 à 308.260 =	10
308.511 à 308.520 =	10
308.621 à 308.630 =	10
308.731 à 308.740 =	10
308.761 à 308.770 =	10
308.829 =	1
309.071 à 309.080 =	10
309.341 à 309.350 =	10
309.631 à 309.635 =	5
309.695 =	1
310.301 à 310.310 =	10
310.371 à 310.380 =	10
310.561 à 310.570 =	10
310.771 à 310.780 =	10
310.801 à 310.810 =	10
311.121 à 311.128 =	8
311.131 à 311.140 =	10
311.221 à 311.230 =	10
312.391 =	1
312.691 à 312.700 =	10
312.901 à 312.910 =	10
313.141 à 313.150 =	10
313.461 à 313.470 =	10
313.731 à 313.740 =	10
314.081 à 314.090 =	10
315.041 à 315.050 =	10
315.241 à 315.250 =	10
315.391 à 315.396 =	6
315.398 à 315.400 =	2
315.491 à 315.500 =	10
315.511 à 315.520 =	10
315.621 à 315.630 =	10
316.001 à 316.010 =	10
316.131 à 316.140 =	10
316.361 à 316.370 =	10
317.331 à 317.334 =	4
317.831 à 317.840 =	10
317.961 à 317.970 =	10
318.097 =	1
318.561 à 318.570 =	10
319.121 à 319.130 =	10
319.311 à 319.320 =	10
319.331 à 319.332 =	2
319.335 à 319.340 =	6
319.605 à 319.608 =	4
319.681 à 319.690 =	10
319.861 à 319.863 =	3
319.866 à 319.870 =	5
319.981 à 319.990 =	10
320.011 à 320.020 =	10
320.031 à 320.040 =	10
320.221 à 320.230 =	10
320.781 à 320.790 =	10
320.791 à 320.800 =	10
320.991 à 321.000 =	10
321.401 =	1
321.406 et 321.407 =	2
321.410 =	1
321.471 à 321.480 =	10
321.531 à 321.540 =	10
321.601 à 321.620 =	20
321.660 =	1
321.841 à 321.850 =	10
322.761 à 322.780 =	20
322.831 à 322.840 =	10
322.851 à 322.860 =	10
322.901 à 322.910 =	10
323.091 à 323.100 =	10
323.261 à 323.270 =	10
323.521 à 323.530 =	10
324.151 =	1
324.158 et 324.159 =	2
324.962 =	1
325.311 et 325.312 =	2
325.316 à 325.320 =	5
325.361 à 325.368 =	8
325.434 et 325.435 =	2
325.541 à 325.550 =	10
325.681 à 325.690 =	10
325.721 à 325.726 =	6
325.841 à 325.850 =	10
326.281 et 326.282 =	2
326.611 à 326.620 =	10
326.651 à 326.660 =	10
327.081 à 327.090 =	10
327.211 à 327.220 =	10
327.391 à 327.400 =	10
327.581 à 327.590 =	10
327.841 à 327.850 =	10
328.011 à 328.020 =	10
328.316 à 328.318 =	3
329.131 à 329.140 =	10
329.551 à 329.560 =	10
331.111 à 331.120 =	10
331.361 à 331.380 =	20
331.501 à 331.503 =	3
331.505 à 331.510 =	6
332.301 à 332.310 =	10

332.361 à 332.370=	10	358.951 à 358.960=	10	379.941 à 379.950=	10	403.030 =	1
332.551 à 332.560=	10	358.981 à 358.990=	10	380.086 à 380.090=	5	403.351 à 403.360=	10
332.591 à 332.600=	10	359.281 à 359.283=	3	380.641 à 380.650=	10	403.492 à 403.500=	9
332.851 à 332.860=	10	359.285 à 359.290=	6	380.681 à 380.690=	10	403.521 à 403.530=	10
332.971 à 332.980=	10	359.411 à 359.420=	10	381.301 à 381.310=	10	403.621 à 403.630=	10
333.201 à 333.210=	10	359.451 à 359.460=	10	381.661 =	1	403.831 à 403.840=	10
333.261 à 333.270=	10	359.631 à 359.639=	6	381.681 à 381.690=	10	403.881 à 403.890=	10
333.711 à 333.720=	10	360.141 à 360.150=	10	381.941 à 381.950=	10	403.971 à 403.980=	10
333.741 à 333.750=	10	360.468 à 360.470=	3	382.111 à 382.120=	10	Total: 14.331 obligations.	
333.841 à 333.850=	10	360.511 à 360.520=	10	382.271 à 382.280=	10		
333.931 à 333.940=	10	360.601 à 360.610=	10	382.401 à 382.410=	10		
334.109 et 334.110=	2	361.152 à 361.154=	3	382.521 et 382.522=	2		
334.551 à 334.555=	5	361.158 =	1	382.525 à 382.530=	6		
334.561 à 334.570=	14	361.421 à 361.440=	10	383.201 à 383.210=	10		
334.681 à 334.690=	10	361.641 à 361.650=	10	383.291 à 383.300=	10		
335.061 à 335.070=	10	362.035 et 362.036=	2	383.351 à 383.360=	10		
335.351 à 335.360=	10	362.391 à 362.398=	8	383.911 à 383.920=	10		
335.941 à 335.950=	10	362.634 et 362.635=	2	383.971 à 383.980=	10		
335.981 à 335.990=	10	362.951 à 362.960=	10	384.181 à 384.190=	10		
336.405 à 336.410=	6	363.381 à 363.390=	10	384.421 à 384.430=	10		
336.671 à 336.672=	2	363.422 à 363.430=	9	384.903 à 384.910=	8		
336.741 à 336.750=	10	363.671 =	1	385.801 à 385.810=	10		
337.211 à 337.220=	10	363.861 à 363.870=	10	385.951 à 385.960=	10		
337.251 à 337.260=	10	363.961 à 363.970=	10	386.121 à 386.129=	9		
337.341 à 337.350=	10	364.062 et 364.063=	2	386.621 à 386.630=	10		
338.141 à 338.152=	12	364.141 à 364.150=	10	386.811 à 386.820=	10		
338.360 =	1	364.371 =	1	386.921 à 386.927=	7		
338.541 à 338.550=	10	364.661 à 364.670=	10	386.929 à 386.940=	12		
338.851 à 338.860=	10	364.911 à 364.920=	10	386.951 à 386.960=	10		
338.911 à 338.920=	10	365.551 à 365.560=	10	387.121 à 387.130=	7		
338.931 à 338.940=	10	365.921 à 365.927=	7	387.291 à 387.300=	10		
338.971 à 338.980=	10	365.930 =	1	387.401 à 387.410=	10		
339.229 à 339.230=	2	365.981 à 365.990=	10	387.751 à 387.760=	10		
339.251 à 339.257=	7	366.012 à 366.017=	6	387.891 à 387.900=	10		
339.421 à 339.430=	10	366.051 à 366.060=	10	388.061 =	1		
339.491 à 339.500=	10	366.361 et 366.362=	2	388.067 à 388.070=	4		
339.597 =	1	366.364 à 366.370=	7	388.231 à 388.240=	10		
339.621 à 339.630=	10	366.691 à 366.700=	10	388.251 =	1		
339.711 à 339.720=	10	366.801 à 366.810=	10	388.591 à 388.600=	10		
339.931 à 339.940=	10	367.151 à 367.160=	10	388.681 à 388.690=	10		
340.101 à 340.110=	10	367.281 à 367.290=	10	388.781 à 388.786=	6		
340.871 à 340.880=	10	367.341 à 367.350=	10	388.789 et 388.790=	2		
341.411 à 341.420=	10	367.371 à 367.380=	10	389.211 et 389.212=	2		
341.461 à 341.470=	10	367.491 à 367.500=	10	389.214 à 389.220=	7		
341.611 à 341.620=	10	367.521 à 367.530=	10	389.371 à 389.380=	10		
341.661 à 341.670=	10	367.651 à 367.660=	10	389.521 à 389.530=	10		
341.722 à 341.730=	9	367.771 à 367.780=	10	389.541 à 389.550=	10		
341.941 à 341.950=	10	369.211 à 369.230=	20	389.601 à 389.610=	10		
342.101 à 342.110=	10	369.411 =	1	389.625 =	1		
342.452 à 342.460=	9	369.415 à 369.419=	5	390.371 à 390.380=	10		
342.881 à 342.890=	10	369.821 à 369.830=	10	390.551 à 390.560=	10		
343.001 à 343.010=	10	370.001 à 370.006=	6	390.921 =	1		
343.020 =	1	370.010 =	1	390.981 à 390.990=	10		
343.141 à 343.150=	10	370.141 à 370.150=	10	391.711 à 391.716=	6		
343.692 à 343.700=	9	370.591 à 370.600=	10	391.718 à 391.720=	3		
343.951 à 343.960=	10	370.671 à 370.680=	10	391.731 et 391.732=	2		
344.011 à 344.013=	3	370.691 à 370.700=	10	391.734 =	1		
344.018 à 344.020=	3	370.941 à 370.950=	10	391.741 à 391.750=	10		
344.391 à 344.400=	10	371.121 et 371.125=	2	392.181 à 393.190=	10		
344.466 à 344.470=	5	371.632 =	1	393.401 à 393.410=	10		
345.071 à 345.080=	10	371.635 =	1	393.641 à 393.650=	10		
345.090 =	1	371.891 à 371.900=	10	393.851 à 393.853=	3		
345.374 à 345.390=	17	372.081 à 372.090=	10	393.860 =	1		
345.531 à 345.550=	20	372.221 à 372.230=	10	394.431 à 394.440=	10		
345.811 à 345.820=	10	372.605 à 372.610=	6	395.041 à 395.050=	10		
346.165 à 346.169=	5	373.421 à 373.430=	10	395.081 à 395.089=	6		
346.511 à 346.520=	10	373.491 à 373.496=	6	395.291 à 395.300=	10		
346.931 à 346.940=	10	373.498 à 373.500=	3	395.431 à 395.440=	10		
347.151 à 347.160=	10	373.641 à 373.650=	10	395.595 à 395.600=	6		
347.601 à 347.610=	10	373.861 à 373.870=	10	395.671 à 395.680=	10		
347.941 à 347.947=	7	374.381 à 374.390=	10	395.801 à 395.810=	10		
347.949 et 347.950=	2	374.561 à 374.570=	10	395.851 à 395.860=	10		
348.531 à 348.540=	10	374.711 à 374.720=	10	396.151 à 396.160=	10		
348.553 et 348.554=	2	375.001 à 375.010=	10	396.861 à 396.870=	10		
349.401 à 349.410=	10	375.461 à 375.470=	10	396.881 à 396.890=	10		
349.472 à 349.480=	9	375.521 à 375.530=	10	397.270 =	1		
349.581 à 349.590=	10	375.551 à 375.570=	20	397.301 à 397.320=	20		
349.981 à 349.990=	10	375.771 à 375.780=	10	397.461 à 397.470=	10		
350.301 à 350.310=	10	375.841 à 375.850=	10	399.621 à 399.630=	10		
350.451 à 350.460=	10	375.901 à 375.910=	10	399.669 =	1		
350.791 à 350.800=	10	375.931 à 375.937=	7	399.731 =	1		
350.911 à 350.920=	10	375.939 à 375.950=	12	399.767 =	1		
351.201 à 351.210=	10	376.641 à 376.650=	10	399.778 à 399.780=	3		
351.311 à 351.320=	10	376.951 à 376.960=	10	399.841 à 399.850=	10		
352.771 à 352.780=	10	377.161 à 377.170=	10	400.200 =	1		
355.651 à 355.660=	10	377.661 à 377.670=	10	400.211 à 400.220=	10		
355.921 =	1	377.771 à 377.775=	5	400.385 =	1		
355.923 et 355.924=	2	378.241 à 378.250=	10	400.391 à 400.395=	5		
355.927 et 355.928=	2	378.471 à 378.480=	10	400.881 à 400.890=	10		
355.931 à 355.940=	10	378.571 à 378.580=	10	400.961 à 400.970=	10		
356.041 à 356.050=	10	378.906 à 378.910=	5	401.411 à 401.418=	8		
356.081 à 356.090=	10	378.961 à 378.963=	3	401.601 et 401.602=	2		
356.431 à 356.440=	10	378.970 =	1	401.606 =	1		
357.011 à 357.020=	10	379.181 à 379.190=	10	401.608 à 401.610=	3		
357.443 à 357.445=	3	379.451 à 379.460=	10	401.621 à 401.630=	10		
357.691 à 357.700=	10	379.711 à 379.718=	8	402.080 à 402.100=	12		
357.711 à 357.720=	10	379.851 à 379.860=	10	402.472 =	1		
358.261 à 358.270=	10	379.931 et 379.932=	2	402.911 à 402.920=	10		
358.341 à 358.350=	10	379.934 =	1	402.961 à 402.970=	10		
358.411 =	1	379.938 =	1	403.021 à 403.027=	7		
358.411 à 358.420=	7						

404.025 à 404.030=	6	405.451 à 405.460=	10
404.158 à 404.160=	3	406.221 à 406.227=	7
404.301 à 404.304=	4	406.271 à 406.280=	10
404.308 à 404.310=	3	406.343 à 406.360=	18
404.351 à 404.358=	8	407.171 à 407.180=	10
404.947 et 404.948=	2	407.981 à 407.983=	3
405.181 à 405.190=	10	407.985 à 407.990=	6
405.371 à 405.390=	20	408.270 =	1

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Société des mines de Carmaux.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des mines de Carmaux, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Remboursement 1945.

6.591

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 130 millions de francs 4 0/0 mars 1943.

1° Liste des obligations sorties au quatrième tirage du 25 janvier 1950 (7e amortissement) en vue de l'amortissement de l'emprunt de 130 millions de francs contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 20 février 1943.

A. — OBLIGATIONS DE 5.000 F.

53	54	109	110	119	13.405	13.406	13.411	13.585	13.586
287	288	2.091	2.092	2.437	13.875	13.876	14.493	14.494	14.991
2.438	5.087	5.088	7.841	7.842	14.992	15.045	15.046	15.117	15.118
8.127	8.128	8.829	8.830	9.389	15.151	15.152	15.923	15.924	15.929
9.390	9.487	9.488	9.551	9.552	15.930	16.001	16.002	16.149	16.150
9.609	9.610	9.805	9.806	9.837	16.391	16.392	16.427	16.428	16.475
9.838	9.993	9.994	10.171	10.172	16.476	16.917	16.918	17.025	17.026
10.583	10.584	10.713	10.714	11.235	17.231	17.232	17.319	17.320	18.199
11.236	11.337	11.338	11.465	11.466	18.200	19.333	19.334	19.389	19.390
11.729	11.730	11.731	11.732	12.281	19.997	19.998	20.025	20.026	
12.282	12.447	12.448	12.989	12.990					

B. — OBLIGATIONS DE 10.000 F.

20.338	20.742	20.744	20.787	20.908	21.903	21.942	21.959	22.032	22.671
21.081	21.202	21.328	21.389	21.675	22.273	22.777	22.819	23.111	23.153
21.677	21.757	21.759	21.781	21.852					

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er mars 1950, à raison de 5.000 F et de 10.000 F pour les obligations nominatives et aux porteurs.

Le prix des coupons nos 14, 15 et 16 nominatifs et aux porteurs est fixé à 100 F pour les obligations de 5.000 F et à 200 F pour les obligations de 10.000 F. Le coupon no 14 sera payé le 1er mars 1950, et les coupons nos 15 et 16 le 1er septembre 1950.

2° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

OBLIGATIONS DE 5.000 F.

16.265 (1er tirage) — 16.492 (2e tirage) — 18.676 (2e tirage).

OBLIGATIONS DE 10.000 F.

20.802, 20.853, 21.137 (3e tirage) — 21.213, 22.425 (2e tirage).

3° Titres et coupons frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 5.000 F.

17.841 (dossier 393).

Le remboursement des obligations sorties au quatrième tirage aura lieu à présentation, à partir du 1er mars 1950, à la recette municipale, 33 *A*, rue Montgrand, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement) et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le receveur municipal,
LEGARDS.

L'adjoint délégué aux finances,
P. POUJOL.

COMPAGNIE DU RONEO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 27, BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS

Registre du commerce: Seine 58186.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Liste des 79 obligations sorties au premier tirage au sort du vendredi 10 février 1950 et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1950.

1.701 à 1.779.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

L'amortissement 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ETABLISSEMENTS BRAUN & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE DAGUERRE, MULHOUSE

R. C.: Mulhouse B 661.

Avis aux propriétaires d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 et en application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935, la Société des établissements Braun et Ce a décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité desdites obligations encore en circulation. Ces obligations seront remboursées à dater du 1er août 1950, date à laquelle sera mis en payement également le coupon no 39. En conséquence, le remboursement se fera au prix de 1.025 F par obligation (1.000 F représentant le capital et 25 F les intérêts courus) et les obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er août 1950.

Les porteurs devront présenter leurs titres, munis des coupons nos 40 et suivants, en vue du remboursement, aux caisses des succursales de Mulhouse des banques ci-après désignées:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque populaire;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit lyonnais;
Société générale alsacienne de banque.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Union sportive des Lionceaux travaillistes change de titre et devient **L'Union sportive des Lionceaux.** Siège social: 28, rue des Fauvelles, la Garenne.

18 janvier 1950 Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise **Amicale des anciens du foyer des apprentis horticoles de Versailles.** But: créer un lien d'amitié entre les anciens élèves de cet organisme. Siège social: 74, avenue des Etats-Unis, Versailles.

18 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des charges de presse du cinéma (A. C. P. C.).** But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: 9, rue Marcel-Renault, Paris.

19 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Les Louise-de-Marillac,** dames de charité de la paroisse Saint-Clément de Rouen. But: assistance aux vieillards. Siège social: 137, rue Saint-Julien, Rouen.

19 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive scolaire du lycée Voltaire.** But: favoriser la pratique des sports pour les élèves. Siège social: 101, avenue de la République, Paris.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de Pézenas à Paris.** But: créer et affirmer entre ses membres des liens de sympathie et des relations utiles et cordiales. Siège social: café-tabac de la Rue-Saint-Denis, 8, rue Saint-Denis, à Paris.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Avant-Garde de la Mance.** But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens; préparer des hommes robustes et de vaillants soldats; créer des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: au patronage, à Rosière-sur-Mance.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Allez Charnois.** But: encouragement de la pratique des sports à l'Union sportive du Charnois. Siège social: cercle des usines du Pied-Selle, à Fumay.

20 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association familiale ouvrière de Wingles.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 66, rue E.-Dolet, Wingles.

21 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Amicale laïque de Bois-de-Lempre.** But: éducation populaire. Siège social: école de Bois-de-Lempre.

24 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Harmonie et Gestes.** But: développement physique et moral des jeunes. Siège social: 40, rue de Vouillé, Paris.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club universitaire de Paris.** But: faciliter les rencontres entre résidents et anciens résidents français et étrangers. Siège social: 37, boulevard Jourdan, Paris.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de presse missionnaire.** But: unir, soutenir et développer les œuvres de presse catholique et missionnaire dans le monde entier. Siège social: 5, rue Monsieur, Paris.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Amicale laïque jégunoise.** But: éducation intellectuelle et artistique, théâtre, voyages. Siège social: mairie de Jégun.

31 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Divertissements enfantins.** But: développer le goût de la culture chorégraphique et des distractions saines. Siège social: chez M. Maurice Clément, cité Léon-Blum, à Marquise.

1er février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Centre social et familial d'éducation populaire.** But: services sociaux et familiaux, éducatifs et d'entr'aide. Siège social: 24, rue des Entrepreneurs, Paris.

1er février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française de naturisme.** But: organiser, développer et contrôler les activités naturistes. Siège social: 33, rue Poissonnière, Paris.

1er février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la chirothèque française.** But: recherche de moulages anciens et réalisation de moulages des pieds et des mains des contemporains illustres. Siège social: 11 *bis*, rue Théodore-de-Banville, à Paris.

3 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Société des amis des petits.** But: concourir au bien-être et à l'agrément des enfants qui fréquentent l'école par l'organisation de fêtes et par l'acquisition de matériel éducatif. Siège social: école maternelle du Sauvageon, Brunoy.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération départementale des associations familiales ouvrières de Seine-et-Oise** modifie ses statuts. Siège social: 15, rue des Récollets, Paris.

5 février 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Patronage laïc de Chatou.** But: soustraire les enfants aux dangers de la rue. Siège social: école Paul-Bert, Chatou.

8 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale boules des Vallées.** But: sport boules. Siège social: 2, place des Vallées, la Garenne-Colombes.

9 février 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **Etoile de Brocas.** But: musique, gymnastique, sports, préparation militaire, tir. Siège social: salle Saubesty, à Brocas.

13 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Ecuelles.** But: allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social: mairie d'Ecuelles.

13 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Comité du parti républicain radical et radical socialiste de Saint-Arnaud et des Eulma.** But: répandre et défendre le programme et la doctrine du parti radical et assurer l'action commune de ses membres. Siège social: immeuble Mazzuca, rue Georges-Clemenceau, à Saint-Arnaud.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.